Stratège

association de planification fiscale et financière

Dossiers

- > Analyse budgétaire 2022 Entre post et préélectoral, des budgets avec l'inflation en filigrane
- > La Cour d'appel fédérale précise les avenues possibles pour les litiges relatifs à la Subvention salariale d'urgence du Canada
- > PLANIFICATION FINANCIÈRE L'ordre du décaissement peut surprendre
- > FISCALITÉ INTERNATIONALE Impôt minimum global : un aperçu des règles du Pilier Deux





5^e édition

Utilisation des fiducies en planification fiscale et financière

Déjà 4 ans depuis la parution de la dernière édition!

Cette nouvelle édition de plus de 800 pages vous permettra de trouver facilement des réponses à vos questions, des idées de planification fiscale et successorale, d'identifier les pièges et de peaufiner la rédaction de vos actes de fiducie et testaments.

Nouveauté! Cette 5° édition comporte un nouveau chapitre comprenant des conseils pour la rédaction d'un testament sans failles ainsi qu'une méthode pour analyser les dossiers de succession comportant des biens ou des héritiers hors Canada.

M^e Caroline Rhéaume M.Fisc., TEP

wolterskluwer.ca/CarolineRheaume | 1-800-268-4522





Sommaire

7 Éditorial

par Maurice Mongrain, avocat Président-directeur général – APFF

Dossiers

8 Analyse budgétaire 2022 - Entre post et préélectoral, des budgets avec l'inflation en filigrane

> par Luc Godbout, M. Fisc. et Suzie St-Cerny, M. Sc. (économie) Université de Sherbrooke

La Cour d'appel fédérale précise les avenues possibles pour les litiges relatifs à la Subvention salariale d'urgence du Canada

par Stéphanie Brouillard, avocate, LL. B., MBA et Lindsay Turcotte, avocate, LL. B., M. Fisc. EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Planification financière

18 L'ordre du décaissement peut surprendre par Charles Hunter Villeneuve, M. Fisc., Pl. Fin., TEP Banque Nationale Gestion privée 1859

Fiscalité internationale

26 Impôt minimum global : un aperçu des règles du Pilier Deux

par Émilie Silva-Caron, M. Fisc. PwC

Chroniques

Décisions récentes

30 Le jugement Christen : équité procédurale et caractère « volontaire » d'une divulgation

par Adèle Gagnon-Leroux, avocate, M. Fisc. PwC

Planification financière

34 Valeur marchande d'une police d'assurance vie : qu'en est-il?

par Gilles Chevalier, Pl. Fin. Engel-Chevalier

Taxes à la consommation

38 La cryptomonnaie et les activités de minage aux fins des taxes à la consommation

par Nour Sharif, avocate BDO Canada s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Coup d'œil international

40 L'édition 2022 des Principes de l'OCDE en matière de prix de transfert : nouvelle source de controverse?

Julien Tremblay-Gravel, avocat, BCL/JD, M. Sc. et Stéphanie Beauchamp, avocate, LL. B./JD, LL. M. Barsalou Lawson Rheault s.e.n.c.r.l.

Politiques fiscales

42 Les premiers contours du compte d'épargne libre d'impôt pour la première propriété

par Luc Godbout, M. Fisc. Université de Sherbrooke

Juridique

46 Démystification des organismes sans but lucratif et responsabilité de ses administrateurs

> par Alexandre B. Pelletier, avocat, J.D. et Thierry Lavigne-Martel, avocat, M. Fisc. Martel Cantin, Avocats

Saviez-vous que...

49 Nouvelles mesures relatives au régime de déductibilité des intérêts

par Badia Idrissi Kaïtouni, M. Fisc. PwC

50 L'affaire Des Groseillers en Cour suprême du Canada

par Jean-Philippe Dionne, avocat, MBA Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

- 51 Des nouvelles de Revenu Québec
- 52 À l'APFF
- 54 Des nouvelles de nos membres

Comité de publication

Le magazine *STRATÈGE* est publié quatre fois par année.

Cette publication doit être citée : (2022), vol. 27, n° 2 *Stratège*

APFF

1550, rue Metcalfe, bureau 600-M Montréal (Québec) H3A 1X6

Téléphone: (514) 866-2733 et Sans frais 1 877 866-2733 **Télécopieur**: (514) 866-0113 et Sans frais 1 877 866-0113 **Courriel**: apff@apff.org

Internet: www.apff.org

© 2022, Association de planification fiscale et financière

Tous droits réservés. La reproduction ou transmission, sous quelque forme ou par quelque moyen (électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou l'introduction dans tout système informatique ou de recherche documentaire) actuellement connu ou à venir, de toute partie de la présente publication, faite sans le consentement écrit de l'éditeur est interdite sauf dans le cas où quelqu'un désire citer de courts extraits. Dans ce dernier cas, mention doit absolument être faite et de l'auteur et de la revue comme source de référence.©

ISSN 1203-6625 Dépôt légal, 2º trimestre 2022 Bibliothèque et Archives nationales

Bibliothèque nationale du Canada

Imprimé au Canada

Courrier de la 2^e classe, enregistrement no 0040065217

Présidente

Hélène Marquis, avocate, D. Fisc., Pl. Fin., TEP Directrice régionale, planification fiscale et successorale Gestion privée de patrimoine CIBC

Coordonnatrices

Geneviève Côté, réviseure et éditrice principale APFF

Anne Nguyen, adjointe à l'édition

Membres du comité

Marjorie Bergeron, avocate, LL.M. fisc., D. Adm. Revenu Québec

Jean Bernard, CPA Mallette s.e.n.c.r.l.

Caroline Berthelet, avocate, M. Fisc. Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Martin Cardinal, CPA, LL.M. fisc. HNA s.e.n.c.r.l.

Kathy Kupracz, avocate, LL.M. fisc. Cain Lamarre s.e.n.c.r.l.

Marie-Claude Marcil, avocate, B.C.L., DESS fisc. EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Membres d'office

Maurice Mongrain, avocat Président-directeur général APFF

Diane Benoit, BAA, M. Fisc. Directrice des opérations APFF Thierry L. Martel, avocat, M. Fisc. Martel Cantin. Avocats

Julie Michaud, CPA, LL.M. fisc. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Nathalie Perron, avocate, LL.M. fisc. Agence du revenu du Canada

Andrée-Anne Potvin, notaire, M. Fisc. PNCF inc.

Elisabeth Robichaud, avocate, LL.M. fisc. Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Christopher Smith, CPA, M. Fisc. Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.

En page couverture : Crédit photo Shutterstock.

Les opinions exprimées dans cette publication sont propres aux auteurs des articles. L'exactitude des citations et références relève de la responsabilité des auteurs.



HIGH5 - Agence de marque (5)

Montage infographique:

POLICEGRAPH!QUE.COM



Sous-comités

Planification financière

Responsable:

Diane Hamel, CPA, TEP Vice-présidente adjointe, Planification fiscale et successorale Manuvie

Michèle Audet, CPA Conseillère en fiscalité Barricad

Jean-Pierre Berger, BAA, LL. B., M. Fisc., Pl. Fin., C.S.F. Directeur, Services de planification Conseils PPI

Natalie Hotte, Pl. Fin., D. Fisc. Conseillère principale, Fiscalité, retraite et succession Trust Banque Nationale

Serge Lessard, avocat, Pl. Fin., FLMI Vice-président adjoint – Service de fiscalité et retraite Manuvie

Taxes à la consommation

Responsable:

Sylvain Thibeault, avocat, M. Fisc. Associé, taxes indirectes MNP s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Louis Amireault, CPA Associé MNP s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Isabelle Boisvert, avocate, D. Fisc. Directrice principale – Taxes à la consommation et administration fiscale FRI

Nancy Bouchard, LL. B., DESS fisc. Directrice principale, taxes indirectes PwC

Mélanie Camiré, LL. B., M. Fisc. Première directrice, taxes indirectes BDO Canada s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Mathilde Caron-Jacques, LL.M. fisc. Conseillère principale, taxes indirectes KPMG s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Jasmin Daoust, M. Fisc. Associé, taxes indirectes Gagné Fiscalité inc.

Annik Doiron, LL. B., M. Fisc. Directrice principale, fiscalité Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.

Martin Gilbert, LL. B. Associé

Associé Richter

Ariane Hunter-Meunier, avocate, M. Fisc. Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Fiscalité internationale

Responsable:

Marc-André Gaudreau Duval, avocat Associé

Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Marc-André Marchand, M. Fisc. Directeur principal Deloitte s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Razvan Rusu, LL. B., D. Fisc. Professionnel senior en fiscalité Stagiaire au Barreau EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Rosalie-Anne Tichoux Mandich, avocate Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l./ s.r.l.

Incitatifs fiscaux et gouvernementaux

Responsable:

Elaine-Nathalie Lamontagne, CPA, M. Fisc. Associée, Fiscalité, Incitatifs mondiaux à l'investissement et à l'innovation Deloitte s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Lauzanne Bernard Normand, avocate Deloitte Legal Canada

Simon Lemieux, avocat, LL. B., M. Fisc., M. Sc. Deloitte Legal Canada

Politique fiscale

Responsable:

Luc Godbout, M. Fisc. Professeur titulaire Chaire en fiscalité et en finances publiques École de gestion Université de Sherbrooke

Francis Belzile, FCPA, M. Fisc. Professeur UQAR (Campus de Lévis)

Stéphane Thibault, CPA, LL.M. fisc. Centre québécois de formation en fiscalité — CQFF inc.

Politique éditoriale

À l'instar des autres publications de l'APFF, les auteurs doivent soumettre leur texte à titre gracieux au bénéfice de l'APFF.

La rédaction doit être claire et concise, sans référence particulière aux dispositions législatives et sans notes infrapaginales. Le texte doit être d'une grande rigueur et son contenu, d'intérêt pour les membres de l'APFF.

Un article pour un dossier doit comporter 1 900 mots et un article pour une chronique doit comporter 900 mots.

Un texte soumis au comité sera évalué par les professionnels, membres du comité, qui décideront de sa publication ou non, tel quel ou avec des modifications.

Le texte approuvé sera par la suite revu et corrigé par le service de l'édition et soumis aux normes de présentation de l'APFF pour sa publication dans *Stratège*. Toute personne, membre de l'APFF, intéressée à publier dans *Stratège*, est invitée à soumettre un sujet au service de l'édition à l'adresse suivante : edition@apff.org. Le texte sera alors soumis à l'approbation du comité.

Éditorial

Vers une tarification simplifiée et équitable

Il y a une dizaine d'années, l'APFF a introduit une nouvelle gamme de tarifs dégressifs en fonction du nombre de membres; ainsi, plus un même cabinet inscrivait de membres, moins cher était le tarif applicable. Cette stratégie a permis un accroissement significatif du nombre de membres.

Par la suite, les tarifs individuels ont été indexés annuellement jusqu'en 2019, alors que les tarifs de groupe sont demeurés inchangés. Depuis l'arrivée de la pandémie de COVID-19, les tarifs individuels ont été gelés à 400 \$.

Dans le cadre de son prochain plan stratégique, l'APFF a décidé de réduire à 350 \$ le tarif applicable à ses membres individuels et de créer un nouveau tarif « préférentiel » de 175 \$ applicable aux jeunes praticiens, fonctionnaires, planificateurs financiers, professeurs et membres de 65 ans et plus ou retraités. Ainsi, le nombre de tarifs applicables a été considérablement réduit, ce qui facilite la gestion de nos membres. Toutefois, afin de réduire l'écart entre les membres individuels et ceux qui sont membres d'un groupe, les tarifs de groupe ont été maintenus à leur niveau antérieur.

Nous avons également adopté une nouvelle tarification pour l'inscription à nos activités. Dans un premier temps, nous maintiendrons un écart entre la participation en présentiel et en virtuel, puisqu'il nous apparaît normal que ceux qui choisissent le présentiel assument le coût de leur repas. Dans un deuxième temps, nous avons augmenté l'écart entre le tarif membre et le tarif non-membre pour l'inscription à notre congrès annuel et à nos colloques, de façon que le non-membre paie 300 \$ de plus que le tarif membre, ce qui devrait l'inciter à devenir membre. En effet, plutôt que de payer 300 \$ de plus pour l'activité en question, cette personne pourra utiliser ces 300 \$ pour devenir membre, ce qui lui permettra de bénéficier du tarif membre pour chacune des activités auxquelles il participera dans l'année.

Malgré la pandémie, l'APFF a su maintenir une excellente situation financière. Nous avons donc cru opportun d'en faire bénéficier les membres qui ne font pas partie d'un grand cabinet, tout en maintenant le gel pour les autres.

Maurice Mongrain, avocat Président-directeur général

Maine Morgan

Analyse budgétaire 2022 – Entre post et préélectoral, des budgets avec l'inflation en filigrane



Luc Godbout
M. Fisc.
Professeur titulaire
Chaire en fiscalité et
en finances publiques
École de gestion
Université de Sherbrooke
luc.godbout@usherbrooke.ca



Suzie St-Cerny
M. Sc. (économie),
professionnelle de recherche
Chaire en fiscalité et
en finances publiques
École de gestion
Université de Sherbrooke
suzie.st-cerny@usherbrooke.ca

Le gouvernement fédéral a présenté son premier budget depuis sa réélection de l'automne 2021 et le gouvernement du Québec a présenté son dernier budget avant l'élection générale de l'automne 2022. Même si ces budgets renferment encore trop souvent le mot COVID-19, ils apparaissent résolument sur la voie d'un rééquilibrage, quoiqu'avec une bonne dose d'incertitudes liées notamment à la guerre en Ukraine. Également, un autre élément en filigrane de l'exercice budgétaire 2022 qui mérite une attention particulière est l'inflation. Cette dernière sera plus élevée en 2022 que depuis 1991. Enfin, les autres provinces ont toutes présenté leur budget et il en ressort notamment de meilleurs résultats pour 2021-2022 que ceux anticipés l'an dernier.

Le gouvernement fédéral

Le Budget fédéral 2022, bien que prévoyant des dépenses plus importantes que dans son budget précédent pour les quatre prochaines années, montre également des revenus plus importants. Le résultat net sur le plan des finances publiques est, entre autres, une trajectoire de déficits en décroissance, comme le montre la figure 1 qui expose les soldes budgétaires, de 113,8 G\$ en 2021-2022 à 8,4 G\$ en 2026-2027. Si ces soldes incluent de nouvelles initiatives de 62,9 G\$ jusqu'en 2026-2027, ils contiennent également des mesures de financement de 31,2 G\$.

Enfin, même si aucune date de retour à l'équilibre budgétaire n'est inscrite au budget, l'équilibre apparaît à portée de main. En effet, le déficit, mesuré en pourcentage du produit intérieur brut (« PIB »), ne sera que de 0,3 % en 2026-2027, le ratio le plus bas présenté depuis 2015-2016. Des éléments d'analyse à ajouter concernent la dépense d'intérêt sur la dette et l'inflation. Le poids de cette dépense en proportion des revenus est déjà en croissance dans le budget, mais cette croissance pourrait être plus importante compte tenu des hausses des taux d'intérêts depuis le budget et de celles à venir d'ici la fin de 2022. Aussi, à court terme, une inflation plus forte pourrait favoriser l'accroissement des recettes.



Figure 1 – Solde budgétaire fédéral de 2021-2022 à 2026-2027 (en milliards de \$ et en % du PIB)



Cela dit, les déficits budgétaires déjà prévus font bien sûr croître la dette fédérale. Comme il était indiqué l'année dernière, en absolu, la dette fédérale aura crû énormément entre son niveau prépandémie (2019-2020) et la fin de la projection (2026-2027), une hausse de 81 %. Toutefois, mesurée en proportion du PIB, après le choc causé par la pandémie, où le ratio a atteint 47,5 % en 2020-2021, la dette fédérale diminuerait graduellement jusqu'à 41,6 % en 2026-2027, niveau équivalant à celui de 2004-2005. Cette diminution s'explique par une croissance du PIB plus importante que la croissance de la dette.

Figure 2 – Évolution de la dette fédérale de 2021-2022 à 2026-2027 (en milliards de \$ et en % du PIB)



Finances publiques fédérales : autres constats

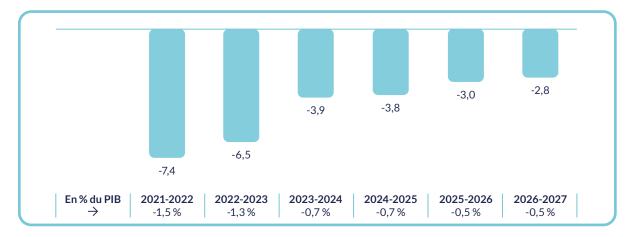
- Fin des mesures de soutien reliées à la COVID-19: L'année qui s'est terminée au 31 mars 2022 est pratiquement la dernière année où des dépenses de soutien reliées à la COVID-19 sont accordées, que ce soit pour les entreprises, les travailleurs ou les provinces. En effet, les programmes qui n'étaient pas terminés à la fin de l'année financière 2021-2022 ont pratiquement tous pris fin en mai 2022.
- Mesures pour le logement : Dans le contexte des difficultés relatives à l'accession à la propriété, le gouvernement fédéral a présenté un bouquet de mesures pour le logement visant tant l'offre de logement (création d'un fonds pour la construction de logements abordables, crédit pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles, règle contre la revente précipitée et restriction aux investissements étrangers dans le logement canadien) que l'accessibilité à la propriété (crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation, compte d'épargne libre impôt pour l'achat d'une première propriété ou CÉLIAPP) (voir le texte de Luc Godbout sur ce sujet dans le présent numéro).
- Mesures pour l'environnement : La mesure la plus importante relative à l'environnement, défi de taille pour tous les gouvernements, est la mise en place d'un crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (2,6 G\$ sur cinq ans). Ce crédit vise à encourager l'utilisation de ces technologies dans les secteurs à fortes émissions où les autres voies qui mènent à la réduction des émissions peuvent être limitées ou indisponibles.

- Soins dentaires: D'un coût de 5,3 G\$ sur cinq ans, l'annonce du programme de soins dentaires, dont la mise en œuvre progressive débute dès 2022 pour les enfants de 12 ans ou moins et devant être complétée en 2025, est certainement la mesure budgétaire qui retient l'attention quand on pense à l'entente entre le NPD et les libéraux pour permettre au gouvernement de gouverner pour les quatre années de son mandat.
- Mesures aux revenus: Un peu plus de 50 % du coût des nouvelles initiatives est financé par des mesures aux revenus. Parmi ces mesures, il est possible de retenir le dividende pour la relance au Canada (4,1 G\$ au bout de cinq ans). C'est un impôt additionnel, ponctuel et rétroactif de 15 %, s'ajoutant aux impôts sur les bénéfices déjà prélevés sur la base du revenu imposable de l'année d'imposition se terminant en 2021 des groupes de banques et d'assureurs vie. Ce même groupe fait aussi face à d'autres hausses comme un taux d'imposition majoré sur les profits de 1,5 % applicable aux années d'imposition se terminant après le budget (2 G\$ sur cinq ans).

Le gouvernement du Québec

La forte croissance économique de 2021 s'est soldée par un déficit budgétaire moins grand que prévu. Avec une somme de 7,4 G\$, le déficit budgétaire de 2021-2022 est inférieur d'environ 5 G\$ à celui qui était prévu l'an dernier. Par la suite, le déficit budgétaire, au sens de la *Loi sur l'équilibre budgétaire*, diminue progressivement jusqu'à 2,8 G\$ en 2026-2027. À ce moment-là, il ne représenterait que 0,5 % du PIB. Ici aussi la hausse des taux d'intérêts survenue depuis le budget pourrait augmenter l'importance du service de la dette alors que l'inflation pourrait améliorer à court terme les recettes fiscales et le solde budgétaire.

Figure 3 – Solde budgétaire du Québec de 2021-2022 à 2026-2027 (au sens de la *Loi sur l'équilibre budgétaire*, avant réserve) (en milliards de \$ et en % du PIB)



Enfin, comme pour le gouvernement fédéral, les déficits budgétaires présentés par le gouvernement du Québec ont pour effet de faire croître la dette. Le poids de la dette mesurée en proportion du PIB relativise l'évolution de l'endettement. Bien que la dette nette québécoise augmente chaque année, son poids diminuera progressivement pour atteindre 36,6 % en 2026-2027.

Figure 4 – Évolution de la dette nette au Québec de 2021-2022 à 2026-2027



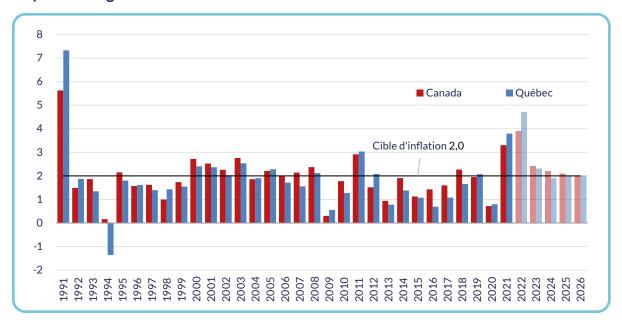
Finances publiques québécoises : quelques constats

- Loi sur l'équilibre budgétaire: Rappelons que la Loi sur l'équilibre budgétaire a été modifiée en février 2022 afin d'en suspendre temporairement certains de ses effets (dont la nécessité de présenter un plan de résorption sur cinq ans). Il est indiqué que la suspension serait levée à la fin de l'année financière déterminée par le ministre au plus tard à l'occasion du Discours sur le budget de l'année financière 2023-2024. Malgré cela, le retour à l'équilibre budgétaire est toujours prévu d'ici 2027-2028.
- Fonds des générations: La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations prévoit des cibles d'endettement à atteindre en 2025-2026, soit un ratio de dette brute de 45 % du PIB et un ratio de dette représentant les déficits cumulés de 17 % du PIB. Le budget montre que le ratio de la dette brute au PIB serait sous la cible en atteignant 41,9 % au 31 mars 2026. Toutefois, malgré ces améliorations notables, le ratio de la dette représentant les déficits cumulés au PIB atteindrait 19,2 % au 31 mars 2026 et l'objectif de la cible de 17 % ne serait donc pas atteint. Le gouvernement proposera des changements à la loi dans le Budget 2023-2024, où un nouvel objectif de réduction de la dette couvrant les 10 ou 15 prochaines années serait fixé.
- Coût de la vie: La mesure qui aura retenu le plus l'attention dans ce budget est le crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie. L'aspect le plus notable de ce crédit est son caractère très large, avec un critère de revenu individuel et non familial. Il est prévu que cette mesure coûtera 3,2 G\$ et que 6,4 millions d'adultes en bénéficieront (ou 90 % des adultes selon la projection démographique de l'Institut de la statistique du Québec pour 2022).

L'inflation

Depuis une trentaine d'années, l'inflation, en tournant autour de 2 %, ne tracassait ni les gouvernements ni les ménages. Or, les ministères des Finances du Québec et du Canada estiment des taux d'inflation supérieurs à la fourchette cible de la Banque du Canada pour 2022 (4,7 % au Québec et 3,9 % pour le Canada). Dès 2023, les prévisions concernant l'inflation reviennent dans la fourchette cible allant de 1 % à 3 %. Toutefois, force est de constater que les prévisions d'inflation sont particulièrement difficiles à faire dans le contexte actuel incertain et changeant. Le ministre Girard a ainsi revu la prévision à la hausse le 9 juin, la fixant plutôt à 6 %.

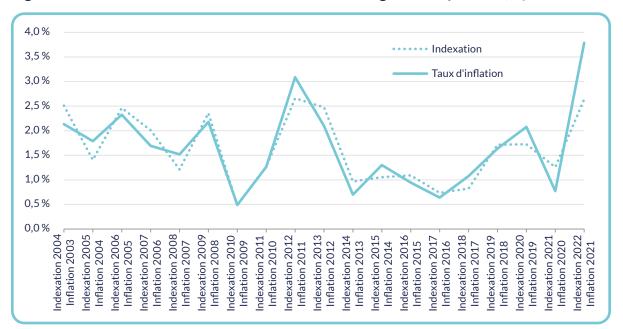
Figure 5 - Taux d'inflation de l'indice des prix à la consommation (IPC), Canada et Québec, en pourcentage



Cette réapparition soudaine entraîne un stress financier pour plusieurs citoyens et cette inflation plus vive qu'anticipée a créé un consensus politique, notamment au Québec, pour que le gouvernement réagisse par une mesure visant à tenir compte de la hausse du coût de la vie.

Avant tout, rappelons que les régimes d'imposition du Québec et du fédéral sont indexés annuellement. Au Québec, le taux d'indexation pour une année (par exemple, 2022) est calculé par la variation de l'indice des prix à la consommation sans l'alcool, le tabac et le cannabis récréatif entre la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente (2021 dans l'exemple) et celle prenant fin le 30 septembre de l'année précédente (2020 dans l'exemple). Il y a donc nécessairement un décalage entre l'inflation et l'indexation, comme le montre la figure 6.

Figure 6 - Taux d'inflation et taux d'indexation du régime d'imposition, Québec

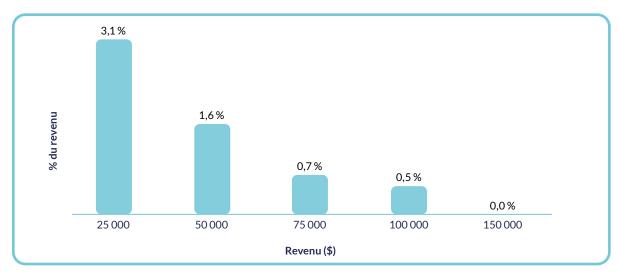


Comme en 2022, l'inflation attendue est significativement plus élevée, le crédit vise à compenser la différence entre l'inflation prévue pour 2022 et l'indexation des paramètres du régime fiscal de 2022. Au moment du budget au Québec, l'inflation prévue de 4,65 % était plus élevée que le taux d'indexation annoncé de 2,64 %, un écart de 2,01 points de pourcentage. Le gouvernement a appliqué cet écart à une mesure du coût d'un panier de biens et services de base (la mesure du panier de consommation). Le coût de ce panier pour 2021 est évalué à 21 497 \$. Ce coût multiplié par 2,01 % équivaudrait à une compensation de 432 \$.

Dans cette perspective, on comprend mieux l'idée du crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie d'un montant maximum de 500 \$ par personne pour les contribuables ayant un revenu net individuel en 2021 de 100 000 \$ ou moins. En arrondissant à 500 \$, le montant permettrait de compenser l'écart sur un panier de biens et services d'environ 25 000 \$.

Rappelons également que ce crédit d'impôt remboursable de 500 \$ s'ajoute, pour les ménages admissibles au crédit d'impôt remboursable pour la solidarité, à la prestation exceptionnelle pour le coût de la vie annoncée lors du *Point sur la situation économique et financière du Québec* de novembre 2021 et a été versé au début de 2022. Comme l'illustre la figure 7, qui donne l'exemple pour une personne seule, l'effet combiné des mesures profite davantage aux ménages à faibles revenus en proportion de leurs revenus.

Figure 7 – Aides ponctuelles pour tenir compte de la hausse du coût de la vie pour les personnes seules, en proportion du revenu en 2022



Notons également que la révision à la hausse de la prévision d'inflation explique possiblement les annonces d'une nouvelle aide à venir pour les ménages du Québec.

Pour clore cette courte section sur l'inflation, il est possible de faire certains constats :

- Les économistes s'entendent généralement sur le fait que l'inflation devrait retourner vers des valeurs dans la fourchette de la cible de la Banque du Canada dès 2023, comme le montre la figure 5.
- Le décalage entre inflation et indexation discuté précédemment devrait alors avoir pour effet de faire croître les paramètres du régime d'imposition davantage que les prix en 2023.
- Il faut se rappeler que la mesure québécoise ne vise pas à couvrir l'ensemble de la hausse des prix, mais bien l'écart entre l'indexation et l'inflation.
- Rappelons également qu'en plus du régime d'imposition (barèmes, crédits et prestations), les salaires ont aussi tendance à croître au rythme de l'inflation ou davantage. Ainsi, dans les 20 dernières années, la croissance annuelle de la rémunération horaire moyenne a été supérieure à l'inflation sauf en 2013 et en 2021. En 2021, la rémunération horaire moyenne a crû de 2,2 % comparativement à un taux d'inflation de 3,8 %. Il convient toutefois de noter que les écarts positifs en 2019 et en 2020 étaient respectivement de 2,8 et 5,3 points de pourcentage. De son côté, le salaire minimum va croître de 5,5 % au 1er mai 2022.
- Finalement, il est aussi utile de constater que l'indexation des prestations des aînés (pension de la Sécurité de la vieillesse et Supplément de revenu garanti) est effectuée tous les trimestres, ce qui devrait permettre un rajustement plus rapide pour suivre l'inflation réelle.

Les provinces

État de la situation budgétaire

L'ensemble des gouvernements provinciaux montre une situation budgétaire notablement améliorée pour 2021-2022 par rapport à ce qui avait été prévu l'an dernier. Ainsi, pour cette année, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse présentent même un surplus tandis que les déficits à l'Île-du-Prince-Édouard et en Colombie-Britannique sont inférieurs à 1 %.

Du côté du retour à l'équilibre budgétaire, le fédéral et quatre provinces ne prévoient aucune date de retour à l'équilibre budgétaire. Ce serait chose faite pour le Nouveau-Brunswick tandis que l'Alberta l'annonce pour l'an prochain. Enfin, Terre-Neuve-et-Labrador et la Saskatchewan visent 2026-2027, puis le Québec et l'Ontario visent 2027-2028.

Tableau 1 - Situation budgétaire des provinces et du fédéral

Gouvernement (date du budget)	Déficit 2021-2022 % du PIB	Année de retour à l'équilibre annoncé ou indiqué	
Fédéral (7 avril 2022)	4,6 %	Non indiqué	
Terre-Neuve-et-Labrador (7 avril 2022)	1,0 %	2026-2027	
Île-du-Prince-Édouard (24 février 2022)	0,3 %	Non indiqué, mais moins de 1% en 2024-2025	
Nouvelle-Écosse (29 mars 2022)	-0,2 % Retour déficits en 2022-2023	Non indiqué	
Nouveau-Brunswick (22 mars 2022)	-1,2 %	S. O.	
Québec (22 mars 2022)	1,5 %*	2027-2028	
Ontario (28 avril 2022)**	1,4 %	2027-2028	
Manitoba (12 avril 2022)	1,7 %	Non indiqué, mais moins de 1 % en 2022-2023	
Saskatchewan (6 avril 2022)	2,5 %	2026-2027	
Alberta (25 février 2022)	1,0 %	2022-2023	
Colombie-Britannique (20 avril 2022)	0,1%	Non indiqué	

^{*} Avant la réserve de stabilisation, mais après le Fonds des générations.

Nous avons conclu l'analyse budgétaire de l'an dernier en indiquant que les gouvernements devraient poser des gestes pour que leur situation budgétaire post-COVID-19 se rétablisse afin qu'ils puissent faire face à toute nouvelle crise qui adviendrait éventuellement. Ajoutons que d'autres défis sont aussi bien présents (main-d'œuvre et environnement pour ne nommer que ceux-là). Or, force est de constater que des améliorations sont déjà visibles, notamment grâce à une économie plus vigoureuse que prévu. Il faut toutefois garder l'œil ouvert pour continuer dans cette voie tout en s'assurant de répondre adéquatement à ces incontournables défis.

Nos remerciements à la Chaire en fiscalité et en finances publiques de l'appui financier qui a rendu possible la réalisation de ce texte.

^{**} À la suite de l'élection ontarienne, ce budget n'a pas encore été voté à la mi-juin 2022.

La Cour d'appel fédérale précise les avenues possibles pour les litiges relatifs à la Subvention salariale d'urgence du Canada



Stéphanie Brouillard Avocate, LL. B., MBA EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. stephanie.brouillard@ca.ey.com



Lindsay Turcotte
Avocate, LL. B., M. Fisc.
EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l.
lindsay.turcotte@ca.ey.com

C'est dans le cadre de la réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19 que plusieurs mesures d'aide aux contribuables ont été annoncées en mars 2020. Quelques semaines plus tard, soit le 11 avril 2020, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») a été modifiée notamment afin d'introduire une mesure colossale : la Subvention salariale d'urgence du Canada (« SSUC »). Cette mesure octroie un pouvoir discrétionnaire à la ministre du Revenu national (« Ministre ») pour rembourser des montants d'impôt réputés payés en trop aux contribuables en situation de baisse de revenus (art. 1257 L.I.R.). Nombreux sont les contribuables s'étant prévalus de cette mesure. En date du 27 février 2022, ce sont 5 035 560 demandes sur 5 061 180 qui ont été approuvées. Par cette mesure extraordinaire, le gouvernement du Canada a injecté plus de 100,44 G\$ dans l'économie (Demandes à ce jour : Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) — Canada.ca).

Avec ce nombre considérable de demandes, bien que pratiquement toutes acceptées par l'Agence du revenu du Canada (« ARC »), les contribuables ne sont pas à l'abri de vérifications fiscales. À ce jour toutefois, un seul contribuable a mené à terme son dossier en matière de SSUC devant la Cour fédérale et ultimement devant la Cour d'appel fédérale. À cet effet, l'arrêt *Canada (Attorney General)* v. *Iris Technologies Inc.*, 2021 FCA 223 (« *Iris Technologies CAF* »), a soulevé un enjeu considérable : un contribuable peut-il demander le contrôle judiciaire de la décision de la Ministre de lui refuser le versement de sommes au titre du régime de la SSUC?



L'urgence dans laquelle ces mesures ont été adoptées a entraîné des difficultés d'application pour les contribuables. À la lumière de la jurisprudence récente, il existe une incertitude dans la détermination du tribunal compétent pour entendre un litige relatif à la contestation d'une décision de la Ministre de refuser l'accès à la SSUC: un contribuable doit-il s'adresser à la Cour canadienne de l'impôt ou à la Cour fédérale? C'est dans ce contexte que le présent texte aborde la dualité juridictionnelle entre la Cour canadienne de l'impôt et la Cour fédérale pour les litiges en matière de mesures d'urgence.

Juridiction de la Cour canadienne de l'impôt et de la Cour fédérale

De manière générale, la Cour fédérale détient la compétence exclusive pour revoir les décisions discrétionnaires de la Ministre ou du représentant de l'ARC à qui les pouvoirs de la Ministre ont été délégués. La Cour canadienne de l'impôt, quant à elle, détient plutôt la compétence exclusive de déterminer l'exactitude d'une cotisation. Dans le contexte de la mise en œuvre de la SSUC, la démarcation entre la juridiction de la Cour fédérale et celle de la Cour canadienne de l'impôt semble être plus ténue. En effet, le juge Rennie, dans l'arrêt Iris Technologies CAF, a souligné l'existence d'une ambiguïté entre la juridiction des deux cours (Iris Technologies CAF, par. 36) et a indiqué que, pour déterminer quelle cour détient la juridiction relativement à une demande provenant d'un contribuable : « the question of the <u>essential nature</u> of the dispute must be based on a realistic appreciation of the <u>practical result sought</u> » (notre soulignement) (Iris Technologies CAF, par. 36). Toutefois, qu'advient-il d'un litige où les conclusions recherchées divergent?

L'arrêt Iris Technologies CAF

Dans le récent arrêt *Iris Technologies CAF*, il était notamment question de déterminer si le refus de la Ministre de verser les sommes au titre du régime de la SSUC pouvait faire l'objet d'une demande en contrôle judiciaire. Iris Technologies (« Contribuable ») avait présenté une demande de SSUC pour trois périodes à l'égard desquelles elle avait connu une baisse de revenus, demande qui lui avait par ailleurs été refusée au cours de l'été 2020 au motif qu'elle n'avait pas la réduction de revenu nécessaire afin d'être admissible à la SSUC.

Or, comme la Contribuable n'avait reçu aucun avis de détermination par suite de la décision orale puis écrite de la Ministre de lui refuser sa demande au titre de la SSUC, son seul recours résidait en un contrôle judiciaire de cette décision devant la Cour fédérale.

C'est tout juste avant l'audience de la Cour fédérale que la Ministre a émis un avis de détermination, joint de l'affidavit d'un fonctionnaire de l'ARC. Au même moment, la Ministre a requis de la Cour fédérale la radiation de la demande en contrôle judiciaire de la Contribuable au motif que la tribune appropriée pour faire entendre ce type de litige était plutôt la Cour canadienne de l'impôt.

En première instance, la Cour fédérale a conclu qu'elle avait compétence sur l'objet du litige, car la décision de rembourser le paiement excédentaire en vertu du paragraphe 164(1.6) L.I.R. était un acte discrétionnaire de la Ministre pouvant faire l'objet d'un contrôle judiciaire. En effet, selon la Cour fédérale,

la question ne portait pas sur une quantification des prestations de la SSUC auxquelles avait droit la Contribuable, mais plutôt sur l'omission de la Ministre de verser de telles prestations pour des raisons qu'on pouvait juger inappropriées (2021 CF 526, par. 39).

En appel, le juge Rennie a mentionné que, bien que le régime de la SSUC entraîne un pouvoir discrétionnaire de la Ministre de verser ou non un montant d'impôt réputé payé en trop, le quantum n'est pas en soi discrétionnaire. En concluant que le montant à être déterminé en vertu du régime de la SSUC était au cœur du litige, la Cour d'appel fédérale a souligné que les agissements de la Ministre ne pouvaient faire l'objet du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour fédérale, le recours intenté par la Contribuable étant prématuré.

En bref, la Cour d'appel fédérale a conclu que la Cour canadienne de l'impôt est celle qui détient la compétence pour entendre les appels portant sur la qualification d'un employeur au titre de la SSUC ainsi que sur le calcul du montant auquel a droit un employeur au titre de ce régime, du fait que ces décisions sont prises en vertu de la loi et ne sont pas le résultat de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Ministre. Subséquemment, lorsque la Ministre ou la Cour canadienne de l'impôt détermine qu'un employeur est admissible à la SSUC, mais qu'il y a par la suite négligence ou refus d'accorder le remboursement ainsi dû, l'avenue appropriée sera un contrôle judiciaire de ce refus devant la Cour fédérale.

C'est donc dire que, dans le cas où l'objet du litige comprend à la fois une question d'exactitude de la cotisation et une question relative aux agissements de la Ministre, la compétence de la Cour canadienne de l'impôt prime celle de la Cour fédérale. En ce sens, la Cour fédérale indique : « the Federal Court should be cautious in authorizing judicial review in the face of an outstanding notice of assessment » (*Iris Technologies CAF*, par. 39). C'est là la preuve que, bien que dépourvu de tout avis de cotisation ou d'avis de détermination, un contribuable devrait tout de même s'adresser à la Cour canadienne de l'impôt, à qui la compétence revient.

Dans la décision Dow Chemical Canada ULC v. The Queen, 2020 TCC 139, la juge Monaghan avait également fait mention de la ligne ténue existante entre les compétences respectives des deux cours fédérales et avait également conclu, quoiqu'implicitement, que la juridiction dans un tel cas devait être adjugée à la Cour canadienne de l'impôt, bien qu'il y ait un aspect discrétionnaire à la décision de la Ministre faisant l'objet de l'appel. Cette conclusion allait dans le même sens que celle de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt Canada (Revenu national) c. JP Morgan Asset Management (Canada) Inc., 2013 CAF 250, où le juge Stratas expliquait que, bien qu'une partie de l'appel puisse porter sur des principes d'équité procédurale (Iris Technologies CAF, par. 28 et suiv.), la Cour fédérale ne peut intervenir lorsque la question est susceptible d'appel devant la Cour canadienne de l'impôt (par les restrictions imposées à l'article 18.5 de la Loi sur les Cours fédérales).

Or, les décisions de la Ministre ne peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire que pour une période de 30 jours suivant une décision rendue par ce dernier (*Loi sur les Cours fédérales*, art. 18.1). L'enjeu dans le cas d'un refus d'une demande au

titre de la SSUC est donc le suivant : que faire lorsqu'aucune cotisation ou aucun avis de détermination n'a été émis par la Ministre, mais qu'une décision, souvent verbale, refusant une demande d'un contribuable, est acheminée à ce dernier?

L'avis de détermination : nécessaire?

Généralement, lorsque la Ministre refuse une demande au titre de la SSUC, cette dernière se doit d'émettre un avis de détermination, qui peut ensuite faire l'objet d'une opposition et, subséquemment, d'un appel devant la Cour canadienne de l'impôt, comme prévu par le paragraphe 169(1) L.I.R.

Dans l'arrêt *Iris Technologies CAF*, la Ministre a omis de faire parvenir à la Contribuable un avis suivant son refus de lui octroyer un montant au titre de la SSUC. Ce n'est qu'au moment de l'introduction de sa requête en radiation des demandes en contrôle judiciaire que la Ministre avait émis lesdits avis de détermination, près de trois mois après sa décision de refuser les demandes au titre de la SSUC de la Contribuable.

La Cour d'appel fédérale ne s'est pas attardée à commenter ce délai dans l'émission de l'avis de détermination au cours des procédures – elle n'avait pas à le faire. En effet, les demandes effectuées avant le 21 septembre 2020, comme c'était le cas pour la Contribuable, étaient soumises à un processus différent de celui que l'on connaît aujourd'hui. Avant cette date, l'ARC avait annoncé au moyen de sa foire aux questions que ce ne serait qu'après un second refus d'une demande qu'un avis de détermination ou un avis de cotisation serait émis par l'ARC (Foire aux questions: Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) — Canada.ca). Selon ces directives, on ne pouvait reprocher à l'ARC de ne pas avoir émis d'avis de détermination au moment de l'introduction du contrôle judiciaire.

Depuis le 21 septembre 2020 toutefois, un avis de détermination ou un avis de cotisation doit être émis en cas de refus partiel ou total d'une demande au titre de la SSUC, ce qui permet un appel à la Cour canadienne de l'impôt selon les procédures normales. Cependant, les contribuables n'ont pas de recours et doivent attendre patiemment l'émission du tel avis, qui peut être émis « à tout moment » (par. 153(3.4) L.I.R.).

Les conséquences d'un tel processus peuvent être préjudiciables pour les contribuables. La nature même du régime de la SSUC est d'octroyer une aide financière d'urgence aux entreprises qui peinent à survivre à la crise sanitaire de la COVID-19. D'ailleurs, la Cour d'appel fédérale a précisé que : « [t]he solution to this concern lies in requesting the Tax Court to hold an expedited hearing » (*Iris Technologies CAF*, par. 46), une fois l'avis de détermination émis par l'ARC.

Toutefois, cette précision de la Cour d'appel fédérale semble contrecarrer l'objectif d'aide d'urgence du programme, alors que le fardeau administratif de gestion du programme repose de nouveau sur les contribuables. En effet, maintenant que la Cour d'appel fédérale a tranché que les questions relatives aux cotisations en vertu du régime de la SSUC sont de la juridiction de la Cour canadienne de l'impôt, et subséquemment de la Cour fédérale, cette dernière ne devrait-elle pas jouer un rôle de surveillance sur ce programme et sur le délai applicable à l'émission des avis de détermination?

Cette question semble devoir se répondre par la négative. En effet, en 2007, la Cour suprême du Canada, dans son arrêt Canada c. Addison & Leyen Ltd., 2007 CSC 33 (« Addison & Leyen »), a conclu que la Ministre n'avait pas abusé de son pouvoir discrétionnaire en retardant l'établissement de la cotisation du contribuable, qui portait sur l'application de l'article 160 L.I.R., puisque le libellé de la disposition législative permettait à la Ministre d'établir la cotisation « en tout temps » : « [...] la longueur du délai écoulé avant qu'il soit décidé d'établir une cotisation à l'égard d'un contribuable ne suffit pas à fonder un contrôle judiciaire, sauf, peut être, s'il s'agit d'autoriser un recours comme le mandamus pour inciter la Ministre à faire preuve de diligence raisonnable une fois l'avis d'opposition déposé » (Iris Technologies CAF, par. 10).

Pour l'instant, un recours en *mandamus* devant la Cour fédérale afin de forcer l'émission de l'avis de détermination ou de l'avis de cotisation semble être le recours le plus efficace, pour ensuite faire opposition à cet avis devant la Cour canadienne de l'impôt (par. 152(3.4) L.I.R. et *Addison & Leyen*). Toutefois, cette façon de faire ne semble pas être la plus efficiente et la moins coûteuse pour les contribuables, qui sont d'ores et déjà dans une situation précaire à la suite de cette pandémie.

Conclusion

Pour l'instant, Iris Technologies ne semble pas avoir soumis d'avis d'appel à la Cour canadienne de l'impôt au regard des récents enseignements de la Cour d'appel fédérale. Par conséquent, la Cour canadienne de l'impôt n'a pas eu le loisir de donner ses propres directives quant à la qualification des contribuables au régime de la SSUC ni au calcul du quantum relié à cette mesure.

Toutefois, il est intéressant de noter que l'issue d'un contrôle judiciaire a été contraire dans la récente affaire Fortier c. Canada (Procureur général), 2022 FC 374, rendue par la Cour fédérale. Alors que le demandeur réclamait notamment à la Cour d'ordonner à l'ARC de lui payer la Prestation canadienne d'urgence (« PCU ») par l'entremise d'un contrôle judiciaire, celle-ci a fait droit à sa demande en renvoyant l'affaire à l'ARC pour un nouvel examen. En effet, la Cour était d'avis que l'ARC avait manqué à ses obligations d'équité procédurale en ne lui permettant pas de commenter les conclusions préliminaires auxquelles l'ARC était parvenue. Or, l'admissibilité d'un contribuable à la PCU, au même titre que la SSUC, ne devrait-elle pas être assujettie à la compétence de la Cour canadienne de l'impôt? Il semblerait que le fait que le procureur général ne se soit pas opposé à la demande en contrôle judiciaire du contribuable ait joué dans la balance.

Avec plus 1,4 million d'entreprises ayant participé au programme du Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (« CUEC »), ce qui équivaut à 49,2 G\$ en prêts octroyés par le gouvernement du Canada aux petites entreprises et organismes à but non lucratif (https://ceba-cuec.ca/fr/), la question de la compétence des cours de justice applicable à une demande au titre de la SSUC se transposera assurément aussi à cette mesure dans les prochains mois.







CPA Canada, votre organisation de confiance, offre à ses membres nombre d'avantages ainsi que des tarifs transparents.

Soyez à la fine pointe des nouvelles et des recherches en fiscalité grâce à Knotia :

- Le contenu fiscal enrichi vous donne accès à des informations et à des analyses à jour fournies par les professionnels de la fiscalité d'EY.
- De nouvelles fonctionnalités technologiques ont été récemment ajoutées à notre plateforme conviviale.
- Un service à la clientèle hors pair vous est fourni par CPA Canada.

Trouver des renseignements fiscaux, c'est plus simple, plus rapide et plus efficace que jamais.

OBTENEZ UN ESSAI GRATUIT DÈS AUJOURD'HUI

VISITEZ cpacanada.ca/ProduitsFiscaux

APPELEZ 1-855-769-0905

ÉCRIVEZ ventescpacanada@cpacanada.ca

PLANIFICATION FINANCIÈRE

L'ordre du décaissement peut surprendre



Charles Hunter Villeneuve
M. Fisc., Pl. Fin., TEP
Conseiller principal, Centre d'expertise
Banque Nationale Gestion privée 1859
charles.huntervilleneuve@bnc.ca

Grâce à l'outil *Google Trends*, nous avons remarqué que l'évolution de l'intérêt pour la recherche du terme « décaissement » était en constante augmentation au Québec, et ce, depuis 10 ans. De plus, les deux principaux sujets associés étaient régime enregistré d'épargne-retraite (« REÉR ») et retraite. C'est pourquoi le sujet du décaissement à la retraite nous est apparu comme un sujet non seulement d'actualité, mais bien d'avenir pour les professionnels en fiscalité et en planification financière. Le présent texte se veut un coffre à outils de stratégies de décaissement en prenant l'exemple d'un couple de clients fictif. L'objectif sera d'abord de maintenir leur coût de vie net indexé tout au long de leur retraite, puis d'augmenter leur valeur successorale nette à 95 ans en faisant varier certains paramètres fiscaux. Ensuite, ce sera d'apprécier toute la valeur ajoutée que le conseil peut apporter dans un tel type de dossier. Voici, dans le tableau ci-dessous, les hypothèses de base qui serviront à faire les simulations.



HYPOTHÈSES									
Hypothèse	Monsieur				Madame				
Date de naissance	1er janvier1962 (60 ans)				1er janvier 1962 (60 ans)				
Date de retraite	Commencent leur retraite en même temps le 1er janvier 2022								
Date de décès	205		2057 (95 ans)						
État civil	Mariés sous le régime de la société d'acquêts								
	Une somme de 80 000 \$ nette indexée à 2 % (chaque conjoint a son propre coût de vie de 40 000 \$).								
Train de vie et surplus	Si les deux membres du couple font des surplus annuels par rapport à leur coût de vie net, ils réinvestissent chacun ces surplus d'abord en compte d'épargne libre d'impôt (« CÉLI »), en présence de droits, puis en compte non enregistré personnel. Si les deux sont en déficit, ils pigent chacun dans leurs placements personnels. Mais lorsqu'il y a un surplus pour un seul des membres du couple, on tient pour acquis que l'autre va venir l'aider avant qu'il retire des sommes de ses placements. Cette façon de procéder du logiciel utilisé a une grande importance sur le CÉLI.								
Fractionnement de revenus?	Oui, à compter de 65 ans	. C'est seulement la	partie né	cessaire p	oour équilibrer les	revenu	us taxables qui est t	ransférée.	
Répartition d'actifs en lien avec le profil d'investisseur	Équilibré dans tous leurs comptes Revenus fixes 45 % Actions canadiennes 35 % Actions étrangères 10 % Actions pays émergents 10 %								
		Donat		Fusi	- dti		Net]	
	Revenus fixes	Brut		Frais	s de gestion		Net		
Taux de rendement net selon les	Actions canadiennes	2,70 %			0,50 % 1,50 %		2,20 % 4,70 %		
normes de projection de l'Institut québécois de planification	Actions étrangères	6,20 %			1,50 %		5,10%		
financière (IQPF)	Actions pays émergents	,			1,50 %		6,30 %		
	3,78 % net dans tous leurs comptes						J		
			Ac	tions		.	Actions pays]	
		Revenus fixes		diennes	Actions étrang	eres	émergents		
	Revenus d'intérêts	1,70 %							
	Dividende déterminé		1,	50 %	1,50 %		4.500/		
Répartition du rendement	Dividende étranger Gains en capital	0,50 %	2	20%	3.60%		1,50 % 4,80 %		
selon les catégories	TOTAL	2,20%	-,	70 %	5,80 %		6,30 %		
	Pour un profil équilibré, cela donne : • 0,765 % en revenus d'intérêts; • 0,525 % en dividendes déterminés canadiens; • 0,300 % en dividendes étrangers; • 2,185 % en gains en capital.								
Taux de rotation du portefeuille	50 % des titres en portefe	euille sont achetés e	et vendus	en échan	ge d'autres titres	annuell	lement.		
Solde des comptes	Gesco = 500 000 \$ NON ENR = 500 000 \$ REÉR = 400 000 \$ CÉLI = 90 000 \$								
Épargne annuelle durant la retraite?	Maximisation du CÉLI lin	nitée au compte nor	n enregist	ré. S	S'il y a des surplus	généré	s par rapport au co	ût de vie.	
Régime de rentes du Québec (« RRQ »)	1 000 \$/mois à compter de 65 ans Bonification de 42 % à 70 ans				1 000 \$/mois à compter de 65 ans Bonification de 42 % à 70 ans				
Pension de la Sécurité de la vieillesse (« PSV »)	642,25 \$/mois à compter de 65 ans Bonification de 36 % à 70 ans				642,25 \$/mois à compter de 65 ans Bonification de 36 % à 70 ans				
	Nous tenons pour acquis présume que le couple se			eront pris	es à 70 ans dans t	ous les	scénarios étant do	nné que l'on	
Fonds de pension	Non				50 000 \$ jusqu'à 65 ans 37 000 \$ à compter de 65 ans (rente de raccordement de 13 000 \$) Indexation à 1 %				
Vente de la résidence principale?	Non prise en considération	on		,					

REÉR converti en fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») à quel âge?	71 ans
Objectif successoral?	Au moins 1 M\$ net en dollars d'aujourd'hui (environ 2 M\$ en dollars futurs dans 35 ans) à répartir entre leurs enfants et petits-enfants.
Stratégie post mortem pour la liquidation de la Gesco au décès	Hybride entre le paragraphe 164(6) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (« L.I.R. ») et pipeline : un rachat par dividende pour récupérer l'impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés (« IMRDD ») et l'impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés (« IMRDND ») et ensuite on déclenche un gain en capital avec le pipeline pour le solde (sans coût pour transaction plus complexe).
	PARAMÈTRES AVEC LESQUELS 14 SIMULATIONS SERONT EFFECTUÉES
	Six scénarios de base (en ordre de décaissement) 1) NON ENR-Gesco-FERR-CÉLI
	2) Gesco-NON ENR-FERR-CÉLI 3) Gesco-FERR-NON ENR-CÉLI 4) FERR-Gesco-NON ENR-CÉLI 5) CÉLI-FERR-Gesco-NON ENR 6) FERR-NON ENR-Gesco-CÉLI
1) Ordre des retraits	Évidemment, les retraits minimums obligatoires d'un FERR sont toujours faits même s'il est le dernier compte où l'on veut retirer dans une séquence.
	Il convient de noter que plusieurs autres combinaisons ont été testées mais que parfois celles-ci ont été volontairement ignorées, car elles donnaient les mêmes résultats qu'une autre.
	Concernant le revenu de placement du compte non enregistré, on ne tient pas pour acquis des dividendes déposés dans le compte mais bien un réinvestissement automatique.
	Au premier jour de la retraite, nous tenons pour acquis que les soldes du compte de dividendes en capital (« CDC ») et de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (« IMRTD ») sont de 0 \$ et qu'il n'y a pas d'impôt latent dans la Gesco et dans le compte non enregistré personnel.
	Dans tous les scénarios, peu importe la séquence de décaissement , nous « forçons » d'abord et avant tout les retraits suivants de Gesco nonobstant le coût de vie du couple :
	 tout le CDC généré annuellement par les placements (la moitié des gains en capital réalisés) en raison de la surimposition qui sévit depuis les dernières années entre un revenu de placement gagné dans une société versus un revenu gagné personnellement;
	 tout le compte de revenu à taux général (« CRTG ») généré annuellement (tous les dividendes de la portion d'actions canadiennes du portefeuille), soit l'IMRDD créé (38,33 %).
2) Paramètres fiscaux	Puis, nous proposons les deux variantes suivantes pour chacune des six séquences de décaissement :
	 On repousse la récupération de l'IMRDND (30,67 % du revenu de placement) à 95 ans seulement (il se peut que de l'IMRDND soit récupéré quand même durant la retraite si des dividendes ordinaires sont versés selon le rang de Gesco dans la séquence de décaissement).
	 On force tout l'IMRDND chaque année (nonobstant le coût de vie), soit tous les dividendes non déterminés minimaux à la récupération de l'IMRDND.
	Par conséquent, il y a les séquences 1.1 et 1.2, puis 2.1 et 2.2, et ainsi de suite jusqu'à 6.2.

Résultats

	VALEUR SUCCESSORALE NETTE À 95 ANS					
Scénarios	IMRDND 1) Repoussé à 95 ans 2) Forcé tous les ans	Résultats présentés par ordre du meilleur au moins bon scénario				
1) NON ENR-Gesco-FERR-CÉLI	1.1 2825 074\$	_1	1,2	NON ENR-GESCO-FERR-CELI	2 936 145 \$	
1, NO.VERNIC 00000 1 ENIX 022.	1.2 2 936 145 \$	_ 2	6,2	FERR - NON ENR - GESCO - CELI	2 884 889 \$	
2) Gesco-NON ENR-FERR-CÉLI	2.1 2 788 986 \$ 2.2 2 804 304 \$	_ 3	5,2	CELI-FERR-GESCO-NON ENR	2867124\$	
2) GESCO NOIVENK FERR CELI		4	4,2	FERR-GESCO-NON ENR-CELI	2862375\$	
3) Gesco-FERR-NON ENR-CÉLI	3.1 2766146\$ 3.2 2784757\$	5	4,1	FERR-GESCO-NON ENR-CELI	2830255\$	
3) Gesco-Perr-NON ENR-CELI		6	1,1	NON ENR-GESCO-FERR-CELI	2825074\$	
4) FERR C. MONENIR CÉLI	4.1 2830255\$ 4.2 2862375\$	7	2,2	GESCO-NON ENR-FERR-CELI	2804304\$	
4) FERR-Gesco-NON ENR-CÉLI		8	2,1	GESCO-NON ENR-FERR-CELI	2 788 986 \$	
STATE OF MONEY	5.1 2756861\$ 5.2 2867124\$	9	3,2	GESCO-FERR-NON ENR-CELI	2 784 757 \$	
5) CÉLI-FERR-Gesco-NON ENR		10	6,1	FERR - NON ENR - GESCO - CELI	2772067\$	
	6.1 2772067\$	11	3,1	GESCO-FERR-NON ENR-CELI	2 766 146 \$	
6) FERR-NON ENR-Gesco-CÉLI	6.2 2884889\$	12	5,1	CELI-FERR-GESCO-NON ENR	2756861\$	

^{*} Chiffres arrondis au millième près.

On remarque une fourchette de valeur successorale nette à 95 ans qui varie entre 2,76 M\$ et 2,94 M\$, soit environ 180 000 \$ net d'impôt.

Pour chaque scénario, sa variante de type « .2 », c'est-à-dire de forcer l'IMRDND chaque année, améliore le résultat à long terme. Cela confirme par ailleurs notre première hypothèse de départ de forcer les retraits du CDC et de l'IMRDD. En effet, si un dividende plus fortement imposé (le dividende ordinaire permettant de récupérer l'IMRDND) est avantageux, alors il va sans dire que les deux autres types de dividendes qui sont moins imposés le sont tout autant voire plus!

Explications

Tout d'abord, tentons d'y voir plus clair en isolant les deux pires scénarios et les deux meilleurs en se concentrant sur leurs éléments différenciateurs.

Voici le tableau comparatif des principales différences entre les deux derniers rangs et les deux premiers rangs.

		Pires s	cénarios	Meilleurs scénarios				
Évolution des comptes		11° rang Scénario 3.1 (Gesco-FERR-NON ENR-CÉLI)	12° et dernier rang Scénario 5.1 (CÉLI-FERR-Gesco-NON ENR)	1er rang Scénario 1.2 (NON ENR-Gesco-FERR-CÉLI)	2º rang Scénario 6.2 (FERR-NONENR-Gesco-CÉLI)			
	Niveau personnel							
NON ENR		On n'a pas besoin d'y toucher pour subvenir au coût de la vie et on vire la cotisation CÉLI annuelle à partir de ce compte.	N'ayant pas de dividende ordinaire, peu de CDC et de dividende déterminé versés, ainsi qu'un FERR qui commence seulement à 71 ans, on retire des sommes non enregistrées jusqu'à 70 ans pour subvenir au train de vie du couple.	On retire beaucoup de ce compte jusqu'à 70 ans (avant l'arrivée des rentes bonifiées et du minimum obligatoire FERR) pour Monsieur, mais il cotise à son CÉLI du même coup.	Mis à part pour faire la cotisation CÉLI annuelle, Monsieur fait des retraits à compter de 86 ans seulement.			
	Solde à 95 ans	1,30 M\$ pour Monsieur	513 K\$ pour Monsieur	620 K\$ pour Monsieur	1,13 M\$ pour Monsieur			
CÉLI		Monsieur n'y touche jamais à part pour faire ses cotisations annuelles à même son compte non enregistré. Madame peut épargner des surplus de 71 à 85 ans en raison des retraits minimums d'un FERR obligatoires et des rentes RRQ-PSV bonifiées.	Monsieur et Madame retirent beaucoup de ce compte jusqu'à 70 ans (avant l'arrivée des rentes bonifiées et du minimum obligatoire FERR). Monsieur retire rapidement son CÉLI mais le redépose aussi annuellement, car il génère des droits. Cela fait donc des entrées et sorties identiques. Madame épargne beaucoup dans son CÉLI à compter de 70 ans à même ses surplus (même raison qu'au scénario 3.1).	Monsieur n'y touche jamais à part pour faire ses cotisations annuelles à même son compte non enregistré personnel. Madame ne retire jamais de son CÉLI et peut épargner beaucoup à compter de 70 ans à même ses surplus (même raison qu'au scénario 3.1).	Monsieur n'y touche jamais à part pour faire ses cotisations annuelles à même son compte non enregistré. Madame ne retire jamais de son CÉLI et n'épargne presque pas dans son CÉLI. Elle n'a pas de surplus, car il n'y a pas de retrait minimum d'un FERR à 71 ans qui crée des surplus puisqu'on les a déjà retirés lors des 10 premières années.			
	Solde à	942 K\$ pour Monsieur dans to annuellement.	us les scénarios, car il a assez d'a	rgent dans son compte non enre	gistré pour toujours cotiser			
	95 ans	479 K\$ pour Madame	588 K\$ pour Madame	848 K\$ pour Madame	367 K\$ pour Madame			
REÉR/FERR		Retraits pour Monsieur et Madame à compter de 69 ans jusqu'à 95 ans.	Retraits pour Monsieur et Madame à compter de 71 ans jusqu'à 95 ans.		Monsieur et Madame font des retraits importants jusqu'à 69 ans, puis lors de l'arrivée des rentes RRQ-PSV bonifiées, les retraits du FERR diminuent énormément.			
	Solde à 95 ans	48 K\$ pour Monsieur 12 K\$ pour Madame	128 K\$ pour Monsieur 32 K\$ pour Madame		0 \$ pour Monsieur 0 \$ pour Madame			

		Les tables d'impôt progressives	s sont importantes au niveau du p	particulier.				
		Si nous comparons les revenus imposables des quatre scénarios ensemble :						
Revenu		• Jusqu'à 70 ans : c'est le scénario qui arrive à l'avant-dernier rang qui subit un revenu imposable plus élevé en raison du revenu de placement élevé du compte non enregistré personnel vu qu'on n'en retire jamais dans ce scénario (à part pour faire la cotisation CÉLI annuelle).						
imposable (niveau du particulier)		• À 71 ans : avec l'arrivée des rentes bonifiées et du retrait minimum d'un FERR obligatoire, c'est le premier scénario qui a un revenu imposable plus élevé, et ce, jusqu'à 87 ans.						
particulier			nt, le retrait minimum d'un FERR ant-dernier scénario qui a les reve					
		On remarque que le dernier scénario et le scénario arrivant au deuxième rang n'ont jamais le revenu imposable le plus élevé au niveau du particulier. Cependant, le deuxième scénario a un revenu imposable beaucoup plus nivelé comparativement à l'avant-dernier, car il augmente de façon constante tout au long de la retraite.						
		Niveau des sociétés						
Gesco	CDC et IMRDD IMRDND	C'est dans ce scénario qu'il y en a le moins qui est versé, car le solde de Gesco est de 0 \$ à 70 ans.	C'est dans ce scénario où il y a le plus de CDC, d'IMRDD et d'IMRDD versés, car Gesco dure plus longtemps durant la retraite.	Dans les deux premiers scénarios, il y a les mêmes montants de CDC, de CRTG et d'IMRDND qui sont versés.				
	Solde à 95 ans	0\$	762 K\$	538 K\$	538 K\$			
Revenu		Contrairement au niveau du pa	articulier, les tables d'impôt ne sor	nt pas progressives au niveau de	s sociétés :			
imposable (Gesco)	• Le pire scénario est celui où le revenu imposable des sociétés est le plus faible durant la retraite étant donné que Gesco est au troisième rang de la séquence de décaissement. Cela fait en sorte que seuls le CDC et le CRTG générés sont versés durant la retraite et qu'aucun dividende ordinaire n'est versé (et que l'IMRDND est seulement récupéré à 95 ans), ce qui ne semble pas avantageux.							
		• Dans l'avant-dernier scénario, c'est complètement l'inverse du dernier en ce sens que Gesco est au premier rang de la séquence de décaissement et beaucoup de dividendes ordinaires sont versés, mais durant un court laps de temps, soit les 10 premières années environ. Il n'y a plus d'argent dans Gesco ensuite.						
		Difficile d'établir un lien de c	ause à effet ici vu que ce sont deu	x scénarios très différents qui ar	rivent tous les deux en dernier.			
		• Cependant, dans les deux scénarios arrivant premier et deuxième, le revenu imposable des sociétés est beaucoup plus nivelé tout comme les soldes fiscaux décaissés au fil du temps.						
	Finalement, être dans les extrêmes ne semble pas payant, mais le nivellement oui.							

Qu'est-ce qui fait que les deux premiers scénarios ressortent gagnants?

Il est important de mentionner avant toute chose que les prochaines explications ne prévalent que pour ce cas en particulier. Chaque cas est unique.

Commençons par analyser les deux scénarios qui occupent les deux premiers rangs, soit les scénarios 1.2 et 6.2 dans le tableau ci-dessus. Il y a seulement 55 500 \$ net de différence en valeur successorale nette pour le couple à 95 ans. Cependant, la différence entre les deux pour le compte CÉLI de Madame est énorme. En effet, dans le scénario gagnant, elle termine avec 848 000 \$ dans son CÉLI versus 360 000 \$ pour le scénario arrivant deuxième. Toute une différence! La raison est que le logiciel utilisé est programmé pour faire en sorte que si les deux membres du couple font des surplus annuels par rapport à leur coût de vie net, ils réinvestissent chacun ces surplus d'abord en CÉLI en présence de droits puis en compte non enregistré personnel. Mais lorsqu'il y a un surplus pour un seul des membres du couple, on tient pour acquis que l'autre va venir l'aider avant qu'il retire des sommes de ses placements. Ce faisant, parfois c'est Madame et parfois c'est Monsieur qui « subventionne » le coût de l'autre au lieu de réinvestir ses surplus selon les années et les scénarios.

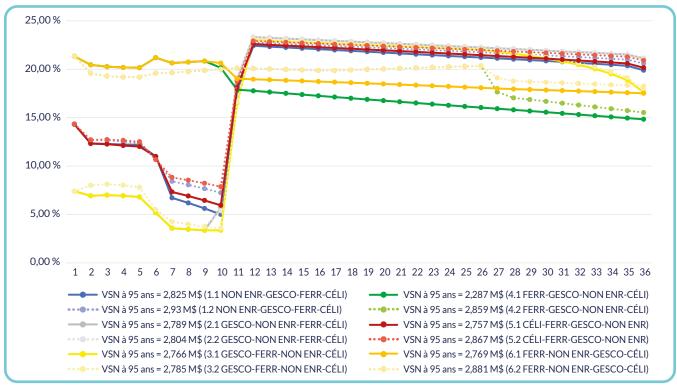
Dans le scénario 6.2, le fait de commencer par des retraits dans le FERR fait en sorte que Madame ne crée pas autant de surplus par rapport à son coût de vie, car elle retire seulement ce dont elle a besoin. Également, personne ne finance l'autre conjoint dans les 10 premières années, car chacun retire ses REÉR/FERR propres à son coût de vie. Madame fait un peu de surplus durant cinq années mais vraiment pas beaucoup. Cependant, de 86 à 95 ans, c'est Monsieur qui finance Madame avec son compte non enregistré personnel.

Dans le scénario 1.2, c'est Monsieur qui finance le manque à gagner de Madame durant les 10 premières années avec son compte non enregistré. Cela fait en sorte que rendu à 71 ans, en raison des retraits minimums obligatoires dans le FERR, Madame a des surplus qui peuvent alors être investis en CÉLI.

Alors, la présence de surplus ainsi que son utilisation et la façon dont il est traité par le logiciel utilisé sont des éléments importants.

Maintenant, si on examine les résultats, mais de façon un peu plus globale, le nivellement annuel de la facture d'impôt au niveau du particulier du couple a évidemment son importance comme en témoigne le graphique ci-dessous. Celui-ci illustre l'évolution du taux moyen selon les différents scénarios. Chaque type de séquence (1 à 6) est illustrée par la même couleur et les scénarios de type « .2 » avec une ligne pointillée.

Évolution du taux moyen en fonction du scénario tout au long de la retraite



Dans le graphique ci-dessus, nous pouvons observer les cinq meilleurs résultats, soit les scénarios 1.2, 6.2, 5.2, 4.2 et 4.1:

- trois des cinq meilleurs résultats (6.2, 4.2 et 4.1) ont des taux moyens d'impôt très nivelés tout au long de la retraite;
- cependant, le meilleur scénario 1.2 et le scénario 5.2 ne sont pas représentés par des lignes nivelées. Également, le scénario 6.1 a une ligne nivelée mais termine au 10° rang sur 12;
- alors, le nivellement de la facture d'impôt a une importance, mais ce n'est pas le seul facteur de succès à retenir.

Est-ce qu'un scénario qui combinerait les attributs des scénarios 1.2 et 6.2 serait le scénario à viser, soit un nivellement de l'impôt à payer tout en décaissant un petit peu plus que nécessaire lors de certaines années pour s'assurer de maximiser les CÉLI de chacun des membres du couple (dans ce cas-ci pour Madame)?

Impact de la surimposition

À la retraite, la surimposition du revenu de placement entre un placement détenu personnellement et un placement détenu dans une Gesco a une grande importance surtout depuis les dernières années avec l'augmentation du taux d'imposition du dividende ordinaire. C'est la raison pour laquelle on sort systématiquement le CDC chaque année. Donc, il semblerait logique à la vue des résultats obtenus de se départir de ses fonds corporatifs avant ses fonds personnels, car ces derniers sont moins imposés. En effet, pendant que les revenus de placement sont imposés annuellement dans Gesco à 50,17 % (avant dividende et IMRDD/IMRDND), les placements personnels sont imposés au taux marginal de Monsieur. Tentons d'y voir un peu plus clair en analysant le meilleur scénario (1.2).

Avant d'atteindre 50,17 %, ça prendrait un revenu imposable de 155 625 \$ en date d'aujourd'hui (taux marginal de 50,28 %). Mais tout au long de la retraite de Monsieur, il n'est même pas près d'atteindre ce seuil. Durant les 10 premières années, il fait des retraits de son compte non enregistré personnel d'environ 35 000 \$ en NON ENR qui est seulement imposable sur une petite partie du gain en capital réalisé plus du CDC, du CRTG et des dividendes ordinaires. Si on ajoute ses revenus de placement personnels, cela donne un revenu imposable d'environ 30 000 \$ (où le taux marginal se situe à 27,53 %). Même à compter de 70 ans, avec l'arrivée de la RRQ et de la PSV, puis du minimum FERR obligatoire à 71 ans, il gagne un revenu imposable de 85 000 \$ (dans 10 ans). Puis ce dernier augmente graduellement au fil du temps. Il faudrait donc des revenus de placement dans le compte non enregistré personnel vraiment élevés avant de commencer à avoir un taux d'impôt personnel équivalant au taux des sociétés (50,17 %) pour les placements de Monsieur. En fait, Monsieur ne fait jamais un revenu imposable personnel de 155 625 \$ même à 95 ans, donc avec des dollars futurs selon les hypothèses utilisées. Il n'y a donc pas de report d'impôt pour ce client pour les sommes investies dans la société dans un portefeuille équilibré, bien au contraire.

D'ailleurs, forcer les retraits de l'IMRDND chaque année améliore toujours les résultats pour chaque séquence dans cette situation. Nous irions même jusqu'à dire que cela peut aider à niveler le revenu imposable dans certains cas si on se fie à la différence de rang entre les scénarios 6.1 (10° rang) et 6.2 (2° rang).

Autres points

Faire des retraits FERR après avoir forcé le CDC et le CRTG de la Gesco de Monsieur semble être une stratégie gagnante pour ce couple : en effet, dans les cinq premiers rangs, il y en a trois dont le retrait FERR est en premier et un qui est en deuxième.

Puis, ce sont les combinaisons commençant par des retraits provenant de Gesco qui donnent les meilleurs résultats. Mais cela dépend du traitement fiscal utilisé au décès de la Gesco. Comme mentionné dans les hypothèses, il est question ici d'un hybride entre le paragraphe 164(6) L.I.R. (pour verser le dividende nécessaire à la récupération de l'IMRDND) et le solde en pipeline. Cependant, si jamais le pipeline ne pouvait pas se faire ou que les autorités fiscales ne l'acceptaient plus dans un avenir rapproché, les scénarios priorisant les retraits de la Gesco verraient leur rang s'améliorer.

Si certains pouvaient être portés à penser que ces résultats pourraient s'expliquer par la récupération de la PSV plus élevée en raison d'un versement de dividende ordinaire qui doit être majoré de la Gesco, il faut se détromper, car dans aucun des scénarios il n'y a de récupération de la PSV.

Est-ce que ces résultats auraient quelque chose à voir avec le fractionnement de revenus de retraite à compter de 65 ans qui pourrait être davantage présent lorsqu'on commence avec des retraits FERR? Il n'y a pas de tendance qui se dessine à ce niveau, car les troisième et quatrième rangs sont ceux qui utilisent le plus le fractionnement de revenus, tout comme les scénarios occupant les deux derniers rangs.

Finalement, sans minimiser l'importance de veiller à la récupération de la PSV et au fractionnement de revenus de retraite entre conjoints, disons simplement que ce ne sont pas des facteurs déterminants pour ce couple en particulier. Bien entendu, surveiller le taux effectif marginal d'imposition (TEMI) et réfléchir au fractionnement demeure toujours à considérer.

Conclusion

Dans le présent texte, le but était d'optimiser la valeur successorale nette d'impôt à 95 ans d'un couple ayant un objectif successoral. Nous en sommes arrivés à une fourchette variant de près de 200 000 \$ net d'impôt en identifiant les principaux facteurs de succès :

- la surimposition entre un revenu gagné dans une Gesco versus un revenu gagné personnellement incite à forcer le CDC et la récupération de l'IMRDD et de l'IMRDND annuellement;
- niveler la facture fiscale autant que possible tout au long de la retraite;
- investir les surplus, par exemple en raison des retraits minimums obligatoires d'un FERR, en CÉLI;
- retarder le plus possible le retrait du CÉLI;
- devancer les retraits FERR peut être avantageux en tenant compte de l'évolution du revenu imposable.

Mais il faut savoir que nous aurions pu optimiser davantage les résultats avec la fiscalité... Ce n'était qu'un réchauffement. En effet, nous aurions pu, à titre d'exemples seulement :

- Inclure le fractionnement de revenus de pension au fédéral avant 65 ans grâce au fonds de pension à prestations déterminées de Madame. Le scénario arrivant deuxième est alors bonifié, de même que le montant pour revenu de pension du fédéral (avant et après 65 ans) et le montant pour revenus de retraite du Québec (65 ans et plus) générés pour Monsieur, ce dernier n'ayant pas de fonds de pension contrairement à Madame. Le scénario arrivant deuxième est encore bonifié (très légèrement cependant).
- Maximiser les CÉLI de Madame grâce au compte non enregistré de Monsieur sans déclencher les règles d'attribution. On aurait alors un tout autre portrait. Aurionsnous toujours le même scénario gagnant ou bien le deuxième viendrait ravir la palme?
- Faire une optimisation fiscale de portefeuille en suivant les principes directeurs suivants pour le portefeuille de Monsieur:
 - placer dans le CÉLI la classe d'actif qui générerait le plus de rendement afin de faire le plus possible de gains libres d'impôt;
 - inversement, placer le REÉR dans la classe d'actif qui en générerait le moins et/ou en actions américaines grâce à l'exemption de retenue fiscale sur les dividendes américains;
 - placer majoritairement des actions canadiennes dans la Gesco afin d'éviter la surimposition générée par le revenu d'intérêts et du revenu étranger. En effet, cela permet de viser les dividendes déterminés qui ne sont pas concernés par la surimposition et les gains en capital qui n'y sont pas autant touchés;
 - placer le solde dans le compte non enregistré personnel afin de respecter le profil d'investisseur;
 - placer une partie des sommes en revenus fixes de la Gesco de Monsieur dans une assurance vie afin de sécuriser l'objectif successoral de 1 M\$ et de limiter le revenu de placement généré annuellement dans la Gesco;
 - il y a évidemment plusieurs défis à mettre en place dans ce genre de stratégies, car le profil global d'investisseur doit être maintenu tout au long de la retraite. Cependant, il pourrait certainement y avoir certaines améliorations à faire pour notre couple.

En terminant, la planification du décaissement n'est pas une science exacte, certes, mais avec une fourchette de près de 200 000 \$ net d'impôt entre divers scénarios, sans même avoir passé proche de tout optimiser, ce n'est pas non plus de la science-fiction! Même si le tout repose sur bon nombre d'hypothèses, il y a bel et bien des gains financiers et fiscaux significatifs à obtenir pour les clients qui se font bien conseiller le décaissement de leurs actifs. Compte tenu de la complexité et de la variabilité des résultats, il va sans dire que le rôle du conseil dans ce domaine prendra une grande importance au fil des années.

L'auteur du texte tient à remercier chaleureusement M. Daniel Laverdière de ses réflexions, M. Jean-Pierre Berger de lui avoir offert sa première chance au magazine *Stratège* ainsi qu'à ses anciens collègues M. Carl Blackburn et M. Christophe Parent qui ont créé l'outil ayant servi à faire ces simulations.



Cours en fiscalité

Actualisez vos connaissances et obtenez des unités de formation continue

Les cours des séries suivantes ont été mis à jour et sont maintenant disponibles pour visionner sur Campus APFF. Inscrivez-vous dès maintenant!

Série 2 Acquisition et réorganisation corporative (8 cours)

Série 3 Planification fiscale et financière (4 cours)

Série 6 Fiscalité internationale (8 cours)



FISCALITÉ INTERNATIONALE

Impôt minimum global : un aperçu des règles du Pilier Deux



Émilie Silva-Caron M. Fisc. Première conseillère, Fiscalité internationale PwC emilie.silva-caron@pwc.com

En décembre 2021, l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») publiait pour la première fois des règles détaillées qui encadrent l'application du Pilier Deux, une des deux solutions (appelées « Piliers »), et qui ont pour but de faciliter la transposition par les pays des règles dans leur droit interne en 2022.

Plus précisément, ces règles visent à répondre aux défis soulevés par la numérisation de l'économie à travers le monde. Ce nouveau cadre vise notamment à réformer les règles fiscales internationales afin que les entreprises multinationales paient leur juste part d'impôt. Ces règles, aussi appelées règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition ou règles « GloBE », introduisent un impôt minimum mondial lorsque certaines conditions sont réunies.

À la suite de la publication en mars 2021 par l'OCDE de commentaires et d'exemples permettant une meilleure interprétation de ces règles complexes, ce texte se veut un survol du champ d'application de cet impôt minimum global ainsi que de ses deux principales règles, soit la règle d'inclusion du revenu (« RDIR ») et la règle relative aux paiements insuffisamment imposés (« RPII »).

Champ d'application

L'imposition d'un taux minimum de 15 % s'applique aux grandes entreprises multinationales (« EMN ») ayant une présence à l'étranger et qui ont un chiffre d'affaires consolidé excédant 750 millions d'euros pour au moins deux des quatre années précédant l'année sous analyse. Il est intéressant de noter que l'Union européenne a publié une directive en décembre 2021 mentionnant que la RDIR (discutée plus loin) s'appliquera non seulement aux multinationales ayant une présence à l'étranger, mais aussi aux groupes « d'envergure nationale » dont le chiffre d'affaires excède 750 millions d'euros.



Seules les entités constitutives formant le groupe de l'EMN, c'est-à-dire toute entité opérationnelle distincte intégrée dans les comptes consolidés de l'EMN, entrent dans le champ d'application des règles. Certaines entités sont néanmoins exclues du mécanisme d'impôt minimum, notamment les entités publiques, les organisations internationales, les organisations à but non lucratif et les fonds de pension, fonds d'investissement ou fonds d'investissement immobilier. Cette exclusion s'étend aussi aux entités détenues par une entité exclue et dont les actifs et les activités ne sont qu'accessoires aux bénéfices de ladite entité exclue. Malgré qu'une entité soit exclue, son chiffre d'affaires inscrit aux états financiers de l'EMN doit être pris en considération lors du calcul du plafond relatif au chiffre d'affaires consolidé de l'EMN. De plus, advenant qu'une entité constitutive ait un établissement stable dans une autre juridiction (comme défini au chapitre 10 des règles GloBE), celui-ci sera considéré comme étant une entité constitutive à part entière aux fins des règles. Cette scission par établissement stable permet de s'assurer que l'impôt payé est bel et bien calculé par juridiction aux fins du calcul de l'impôt minimum global.

Règles opérationnelles

Règle d'inclusion du revenu

La RDIR, qui est au cœur du Pilier Deux, a pour effet d'imposer un impôt supplémentaire lorsque les bénéfices attribuables à une juridiction précise sont imposés à un taux effectif en dessous du taux d'imposition minimum de 15 %.

Bénéfices selon les règles GloBE

Afin de déterminer si un impôt complémentaire est à payer selon la RDIR, chaque entité constitutive doit premièrement établir ses bénéfices GloBE en prenant pour point de départ son revenu comptable inscrit aux états financiers. Ce revenu doit être calculé selon les normes comptables reconnues listées à l'article 10.1, ce qui implique que chaque entité constitutive doit calculer son revenu comptable en suivant ces normes, et ce, peu importe si ces normes étaient suivies ou non antérieurement. De ce revenu et selon le chapitre 3, certains ajustements peuvent être apportés afin d'ajuster la base imposable de l'entité. Par exemple, les dividendes intragroupes sont généralement exclus du calcul des bénéfices GloBE d'une entité constitutive, de même que les revenus provenant de l'exploitation de navires en trafic international. Ces ajustements servent généralement à rapprocher les bénéfices GloBE d'un revenu imposable fiscal typique qui suivrait les politiques fiscales de l'OCDE et des pays participants.

Les bénéfices GloBE sont ensuite attribués en fonction des établissements stables de l'entité constitutive (si applicable). Cette allocation doit respecter toute convention fiscale applicable, c'est-à-dire s'appliquant entre la juridiction de l'entité constitutive et la juridiction de l'établissement stable, ou suivre le droit domestique interne où se situe cet établissement stable lorsqu'aucune convention fiscale n'a été conclue.

Lorsque les bénéfices GloBE sont attribués à une entité ignorée aux fins fiscales, des règles particulières allouent les bénéfices selon la qualification de cette entité ignorée. Aux fins des règles GloBE, les entités ignorées sont classées en deux catégories, soit les entités fiscalement transparentes et les entités hybrides inversées. Selon les définitions du chapitre 10, une entité

ignorée se qualifiera à titre d'entité fiscalement transparente lorsque ses propriétaires la traitent comme telle tandis qu'une entité ignorée qui est traitée comme étant non transparente par ses propriétaires se verra plutôt qualifiée d'entité hybride inversée. Ainsi, les bénéfices sont donc alloués directement aux propriétaires d'une entité qualifiée de fiscalement transparente et sont alloués à l'entité même lorsque celle-ci se qualifie plutôt d'entité hybride inversée. De plus, il est à noter que l'attribution des bénéfices à un établissement stable supplante l'allocation des bénéfices aux entités ignorées aux fins fiscales.

Taux effectif d'imposition

L'impôt attribuable à ces bénéfices permet ensuite d'établir le taux effectif d'imposition et ce n'est que si celui-ci n'atteint pas le seuil minimal qu'un impôt complémentaire sera calculé. Afin de déterminer le taux effectif d'imposition des bénéfices relatif à une entité constitutive, les règles GloBE ont introduit une nouvelle notion d'impôt couvert, définie uniquement aux fins des règles du Pilier Deux. Ainsi, tout paiement obligatoire sans contrepartie aux administrations publiques se verra qualifié à titre d'impôt couvert. L'objectif d'une définition aussi large est d'englober la plupart des impôts sur le revenu ou les bénéfices calculés d'après les divers systèmes fiscaux. Néanmoins, la définition d'impôt couvert ne comprend pas les impôts indirects, les impôts sur le patrimoine et les impôts sur le salaire, qui sont cependant déduits des bénéfices GloBE. L'impôt couvert peut ensuite être ajusté afin de tenir compte de tout écart temporaire généré par la différence entre les bénéfices comptables et fiscaux afin d'assurer que seul l'impôt relatif aux bénéfices GloBE soit pris en considération.

À titre d'exemple, la charge d'impôt différé aux états financiers est limitée à un taux de 15 % afin d'éviter que l'excédent ne soit attribuable à d'autres bénéfices. Relativement aux crédits d'impôt remboursables, tout crédit d'impôt remboursable ne se qualifiant pas selon les règles et ne venant pas réduire la charge d'impôt doit être renversé. Au contraire, tout crédit d'impôt remboursable se qualifiant selon les règles et venant réduire la charge d'impôt doit être retranché pour être ajouté aux bénéfices, l'objectif étant de traiter ces crédits d'impôt comme faisant partie des bénéfices GloBE. De plus, il est intéressant de noter que tout impôt payé selon un régime de société étrangère contrôlée (tel qu'il est applicable au Canada) est ajusté afin d'être réalloué dans la juridiction où le revenu a été réalisé. Ainsi, si le Canada décidait d'implanter ces règles, l'impôt payé par une société canadienne sous le régime de revenus étrangers accumulés tirés de biens sur les revenus de ses sociétés étrangères affiliées contrôlées serait donc réalloué à titre d'impôt payé par ces dites sociétés étrangères.

Une fois le montant d'impôt couvert et le bénéfice GloBE calculés, il est possible de déterminer le taux effectif agrégé par juridiction. Ainsi, tous les impôts relatifs aux bénéfices GLoBE d'entités constitutives faisant partie du groupe de l'EMN dans une certaine juridiction s'additionnent pour ensuite être divisés par la somme de tous les bénéfices GLoBE de ces entités constitutives dans cette même juridiction. Advenant que la somme des bénéfices GLoBE dans une juridiction entraîne plutôt une perte, aucun taux effectif n'est à calculer, celui-ci étant négatif.

Le fait qu'une juridiction ait mis en place un système d'imposition où le taux d'imposition des bénéfices est supérieur à 15 % n'est pas nécessairement gage de l'inapplicabilité de la RDIR. En effet, si l'on considère les incitatifs fiscaux que peut accorder une juridiction et les ajustements des bénéfices GloBE ou de l'impôt couvert, il est possible que le taux effectif d'une juridiction n'atteigne pas le taux d'imposition minimum (ce qui pourrait être le cas d'entités canadiennes ou américaines dépendamment des circonstances). Les EMN devraient donc sérieusement se pencher sur les répercussions que pourraient avoir les règles décrites ci-dessus, en particulier lorsque plusieurs incitatifs leur sont accordés dans une juridiction.

Impôt complémentaire

Lorsque le taux effectif dans une juridiction donnée n'atteint pas le seuil minimal de 15 %, un impôt complémentaire est calculé suivant la logique selon laquelle le taux d'imposition relatif à cet impôt complémentaire équivaut à l'excédent du seuil d'imposition minimal de 15 % sur le taux effectif d'imposition.

Cet impôt complémentaire se calcule sur les bénéfices excédentaires GloBE suivant toute déduction basée sur l'exclusion des bénéfices liés à la substance. Cette exclusion permet de soustraire une portion (basée sur un taux de rentabilité) des dépenses relatives aux actifs corporels et à la masse salariale. Ces dépenses étant moins susceptibles de créer de distorsions fiscales, celles-ci sont déduites afin que l'impôt complémentaire ne soit calculé que sur les bénéfices facilement transférables d'un État à l'autre puisque ce sont ces profits qui sont spécifiquement ciblés par l'un des objectifs du Pilier Deux, qui est de prévenir les risques liés aux transferts artificiels de bénéfices entre juridictions. Ainsi, les dépenses admissibles liées à la masse salariale et aux actifs corporels multipliées par un taux de rentabilité de 5 % (8 % pour les actifs corporels et 10 % pour la masse salariale durant la période transitoire) pourront être déduites des bénéfices GLoBE avant d'appliquer le taux d'impôt complémentaire. Advenant que ces déductions excèdent les bénéfices GloBE et qu'une perte en découle, aucun impôt complémentaire n'est généralement calculé.

Selon la détermination du taux d'imposition complémentaire et des bénéfices excédentaires GloBE, l'impôt complémentaire à payer s'obtient généralement par la multiplication des deux facteurs mentionnés ci-dessus.

Cet impôt complémentaire est réputé être de zéro lorsqu'une juridiction entre dans les modalités de l'exclusion « de minimis ». Cette exclusion s'applique lorsque le chiffre d'affaires consolidé de la juridiction concernée n'excède pas 10 millions d'euros et que les revenus GloBE de cette juridiction n'excèdent pas 1 million d'euros. De plus, l'impôt complémentaire à payer par le groupe de l'EMN peut être réduit lorsqu'un impôt minimum instauré à l'intérieur d'une juridiction est à payer. Cet impôt minimum « domestique » doit se qualifier à ce titre selon les règles GloBE et doit augmenter le passif d'impôts relatifs aux bénéfices excédentaires.

L'impôt complémentaire ne doit pas être acquitté par n'importe quelle entité du groupe EMN. Conformément à la RDIR, l'impôt complémentaire est généralement acquitté par la société mère du groupe EMN jusqu'à concurrence de son pourcentage de participation. En revanche, advenant que cette société mère n'ait pas implanté les règles du Pilier Deux, une application

descendante de l'approche devra être appliquée, c'est-à-dire l'entité responsable de payer l'impôt complémentaire sera celle immédiatement en dessous de la société mère et sera dans une juridiction où le Pilier Deux est implanté.

Règle relative aux paiements insuffisamment imposés

L'implantation des règles GloBE ne fait pas l'unanimité et il se pourrait que ni la société mère ni les entités intermédiaires n'implantent les règles GloBE. Une règle supplémentaire, à titre de filet de sécurité, a été ajoutée afin de s'assurer qu'au moins une entité soit redevable de l'impôt complémentaire. Celui-ci est donc alloué en vertu d'un autre mécanisme, soit celui de la RPII. L'impôt complémentaire se calcule de la même manière que pour la RDIR, mais la totalité de l'impôt complémentaire dû, toute juridiction confondue, est additionnée pour ensuite être répartie entre les entités du groupe de l'EMN ayant implanté les règles GloBE. Cette allocation suit un certain pourcentage, calculé selon la part relative des actifs d'une juridiction donnée sur la totalité des actifs des juridictions appliquant la RPII et selon la part relative des employés d'une juridiction donnée sur la totalité des employés des juridictions appliquant la RPII. Toute portion de l'impôt complémentaire payé conformément à la RDIR est déduite de l'impôt complémentaire à allouer conformément à la RPII.

Conclusion

Le modèle du Pilier Deux est d'une très grande complexité et plusieurs aspects restent à clarifier dans plusieurs juridictions, incluant l'application ou non du modèle. L'objectif de prise d'effet des règles GloBE étant assez ambitieux, il est possible que quelques délais soient à prévoir. Il est donc important d'avoir un œil attentif sur l'évolution de l'implantation des règles GloBE sur la scène internationale. Même si aucune juridiction n'est forcée à adhérer à ces règles, l'incertitude d'une double imposition plane sur la tête de plusieurs multinationales.

Au Canada, lors du Budget fédéral 2022, le gouvernement a réitéré son engagement à l'égard des deux piliers. Le Budget fédéral de 2022 prévoit intégrer le Pilier Deux aux règles fiscales du Canada en plus d'implanter un impôt supplémentaire minimum national qui s'appliquera aux entités constitutives canadiennes assujetties aux règles du Pilier Deux. Même si l'avant-projet de loi n'a pas été publié, le gouvernement annonce que l'impôt supplémentaire minimum national entrerait en vigueur en 2023 tandis que la RDIR entrerait en vigueur au minimum en 2024. Pour faciliter l'intégration du Pilier Deux à la Loi de l'impôt sur le revenu, une consultation publique aura lieu. Les parties intéressées peuvent présenter leurs commentaires écrits d'ici le 7 juillet 2022.

CONGRÉS ANNUEL 2022

5 AU 7 OCTOBRE 2022





Congrès présenté en mode hybride à l'hôtel Bonaventure et webdiffusé en direct.



Adèle Gagnon-Leroux Avocate, M. Fisc. Première conseillère, Services fiscaux PwC adele.gagnon-leroux@pwc.com

Le jugement *Christen* : équité procédurale et caractère « volontaire » d'une divulgation

Le jugement *Christen* c. *Canada* (*Agence du revenu*), 2021 CF 1440 (« *Christen* »), de la Cour fédérale, a accueilli en partie la demande de contrôle judiciaire de la décision du délégué de la ministre du Revenu national. Cette décision avait conclu à l'invalidité de la divulgation de M^{me} Claire Borel Christen au titre du Programme des divulgations volontaires (« PDV »). Dans cette affaire, la Cour fédérale a analysé les conditions de validité d'une divulgation, notamment son caractère « volontaire » au regard des principes d'équité découlant de l'arrêt *Canada* (*Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*) c. *Vavilov*, 2019 CSC 65 (« *Vavilov* »). La Cour fédérale a souligné que les problèmes d'équité procédurale concernant cette décision n'empêchaient pas de procéder à une nouvelle évaluation par un autre délégué de la ministre du Revenu national. Cette nouvelle évaluation en toute indépendance ne donnerait pas lieu au « va-et-vient interminable de nouveaux examens et de contrôles judiciaires » mentionné dans l'arrêt *Vavilov*.

Résumé des faits

En 1974, M^{me} Christen quitte la Suisse pour immigrer au Canada. Pendant toutes les années où M^{me} Christen est résidente du Canada aux fins fiscales, elle ne déclare pas la détention d'actifs suisses et les revenus en découlant. En 2014, lors d'un voyage en Europe, M^{me} Christen se fait interpeller par des douaniers français qui découvrent des relevés bancaires dans sa voiture. Les autorités françaises transmettent ces informations aux autorités canadiennes qui commencent une vérification sur les actifs étrangers de M^{me} Christen.

En mai 2015, M^{me} Christen rencontre son avocat et l'autorise à commencer des démarches afin de procéder à une divulgation volontaire. Durant l'été 2015, la demanderesse et son avocat se rencontrent de nouveau afin de rassembler tous les documents nécessaires. Vers la fin de l'été, l'avocat de M^{me} Christen a en sa possession tous les documents requis pour procéder à la divulgation volontaire. Il part en vacances avant d'avoir transmis la divulgation auprès des autorités fiscales. En septembre 2015, M^{me} Christen reçoit une lettre de l'Agence du revenu du Canada (« ARC »), laquelle porte notamment sur une vérification pour les années 2005 à 2014. Quelques semaines plus tard, l'avocat de M^{me} Christen dépose au nom de cette dernière une demande relative au PDV.

En février 2016, l'ARC fait parvenir à M^{me} Christen une demande de renseignements additionnels concernant sa divulgation. En mai 2016, une fonctionnaire de la Section de l'observation à l'étranger écrit un courriel au décideur administratif responsable d'analyser le dossier. Elle lui mentionne que la divulgation doit être rejetée au motif qu'elle ne respecte pas le caractère « volontaire » requis. Deux semaines plus tard, la divulgation de M^{me} Christen est refusée par ce décideur en invoquant les mêmes motifs.

Un contribuable qui croit qu'une décision relative au PDV n'a pas été rendue de façon équitable et raisonnable peut en demander un deuxième examen. En l'espèce, lors du deuxième examen, le premier décideur administratif mentionne au second décideur qu'il considère que la vérification rend la divulgation involontaire. Le deuxième décideur effectue tout de même une analyse exhaustive des faits pertinents. Selon la Cour, les notes du deuxième décideur démontrent une réflexion poussée sur le caractère « volontaire » de la divulgation de M^{me} Christen. Il conclut que la divulgation n'est pas volontaire, car des mesures d'exécution avaient déjà été entamées au moment où l'ARC a accusé réception de la divulgation.

Régime juridique applicable

En vertu du PDV, la ministre du Revenu national dispose du pouvoir discrétionnaire de renoncer, en totalité ou en partie, à un montant de pénalité ou d'intérêts payable par le contribuable. Selon la *Circulaire d'information* IC00-1R4, « Programme des divulgations volontaires », en vigueur au moment de la divulgation de M^{me} Christen, une divulgation doit remplir les conditions suivantes pour être valide :

- elle doit être volontaire, par exemple le contribuable ne doit pas être au courant d'une mesure d'exécution le concernant:
- 2) elle doit concerner toutes les années d'imposition pour lesquelles des renseignements inexacts ou incomplets ont été déclarés;
- 3) l'omission effectuée par le contribuable doit le rendre susceptible de se voir imposer une pénalité:
- 4) les renseignements divulgués doivent être en retard d'au moins une année.

Deux issues raisonnables en l'espèce

Selon l'arrêt *Vavilov*, la Cour fédérale peut substituer sa conclusion à celle d'un décideur administratif lorsque le résultat donné est inévitable, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a qu'une seule issue raisonnable. La Cour peut aussi substituer sa conclusion à celle du décideur administratif lorsque le renvoi à celui-ci entraînerait un « va-et-vient interminable de contrôles judiciaires et de nouveaux examens ». Pour déterminer si la validité de la divulgation de M^{me} Christen est la seule issue raisonnable au litige, la Cour fédérale explique ceci :

« [42] La décision de la demanderesse [M^{me} Christen] de commencer à identifier la portée d'une éventuelle divulgation n'est pas la fin de l'histoire. Le PDV ne pouvait pas non plus la traiter comme tel. Les intentions peuvent changer, tout comme la portée de la divulgation proposée. En l'espèce, la preuve au dossier indique que la Divulgation n'était pas prête ou complète en mai 2015. La portée éventuelle de la Divulgation n'a pas pu être établie sans enquête supplémentaire par la demanderesse et son avocat. Par conséquent, l'examen par les agents du PDV des démarches de la demanderesse et de son avocat de mai à octobre 2015 et de l'écart entre sa connaissance de la Vérification et le dépôt de sa Divulgation n'étaient pas erronées. Il s'agissait d'une partie nécessaire d'une analyse complète du dossier, de la loi et la jurisprudence, et de la circulaire. Je suis d'accord avec la défenderesse qu'il y a une distinction importante entre la date où des renseignements sont réellement divulgués auprès du PDV et la date où le contribuable prend la décision d'enquêter sur le dépôt d'une divulgation. »

La Cour précise ainsi qu'il y a une nuance importante à faire entre le moment où l'intention du contribuable se forme et le moment où la divulgation est effectuée.

Selon les faits en preuve, la Cour conclut que deux issues raisonnables sont possibles :

- soit la divulgation de M^{me} Christen n'est pas valide puisqu'elle est survenue après une mesure d'exécution (la vérification) la concernant;
- soit la divulgation de M^{me} Christen est valide puisque le caractère « volontaire » d'une divulgation peut être déterminé au moment où le contribuable prend la décision de procéder à une divulgation.

Étant donné ces deux issues raisonnables, la Cour se voit dans l'impossibilité de substituer sa conclusion à celle du décideur administratif contrairement à ce que demande M^{me} Christen.

Absence de préclusion promissoire en l'espèce

Ensuite, la Cour fédérale se penche sur l'argument de M^{me} Christen selon lequel la demande de renseignements additionnels de février 2016 constituait une préclusion promissoire. Telle qu'elle est expliquée dans l'affaire *Wong c. Canada (Revenu national)*, 2007 CF 628, une préclusion promissoire survient lorsque:

Chronique

- l'auteur de la promesse s'engage à adopter un comportement;
- le bénéficiaire de la promesse se fonde sur cette promesse; et
- il en résulte un désavantage pour le bénéficiaire ou un avantage pour l'auteur de la promesse.

Dans l'affaire Wong, l'ARC avait laissé entendre au contribuable que sa divulgation concernant plusieurs années était admissible pour toutes les années sauf une. La Cour avait conclu qu'il s'agissait d'une préclusion promissoire et que l'ARC était tenue de respecter ce qu'elle avait fait miroiter au contribuable. En l'espèce, dans l'affaire *Christen*, la Cour fédérale a conclu que le fait qu'un agent de l'ARC ait contacté la contribuable pour lui demander de fournir des renseignements additionnels ne constituait pas une préclusion promissoire. Ainsi, il ne s'agissait pas d'une promesse tacite laissant entendre que la divulgation de M^{me} Christen serait acceptée dans le cadre du PDV.

Apparence de partialité

Enfin, la raisonnabilité de la décision du délégué de la ministre du Revenu national doit être interprétée à la lumière des principes d'équité procédurale. Donc, la Cour doit déterminer si la conduite du délégué de la ministre constituait une atteinte aux principes d'équité procédurale, susceptible d'entraîner un nouvel examen administratif indépendant. La Cour tranche que l'ingérence de la fonctionnaire de la Section de l'observation à l'étranger de l'ARC a pu influencer le premier décideur administratif. Toutefois, elle note, selon la preuve au dossier, que le deuxième décideur n'a pas pâti de la même influence.

En revanche, malgré l'analyse détaillée du second décideur, la Cour conclut que l'opinion du premier décideur transmise au second décideur constitue une atteinte au principe d'équité procédurale. Étant donné l'apparence de partialité lors du deuxième examen, la Cour accueille en partie la demande de contrôle judiciaire de la décision qui en a résulté. Elle annule cette décision et renvoie la divulgation de M^{me} Christen à un intervenant n'ayant pas été impliqué dans le dossier pour qu'un nouvel examen indépendant et approfondi soit effectué et une nouvelle décision rendue.

Application des principes du jugement Christen au PDV actuellement en vigueur (Circulaire d'information IC00-1R6)

Le jugement *Christen* a été rendu selon une version antérieure du PDV (*Circulaire d'information* IC00-1R4). Depuis, les conditions relatives au caractère « volontaire » ont été partiellement modifiées :

Conditions pour qu'une divulgation respecte le caractère « volontaire »						
Conditions présentes dans les anciennes versions du PDV et encore en vigueur dans la Circulaire d'information IC00-1R6	Le contribuable ne doit pas être au courant d'une mesure d'exécution que l'ARC doit entreprendre concernant les renseignements divulgués.					
	Une mesure d'exécution concernant les renseignements divulgués ne doit pas avoir été prise à l'égard du contribuable ou d'une personne apparentée à celui-ci.					
Condition présente dans les anciennes versions du PDV, mais modifiée dans la Circulaire d'information IC00-1R6	Les mesures d'exécution ne doivent plus être susceptibles de révéler des renseignements divulgués. Elles doivent uniquement être suffisamment liées aux renseignements divulgués.					
Nouvelle condition dans la Circulaire d'information IC00-1R6	L'ARC ne doit pas avoir déjà obtenu les renseignements dans le contexte d'une fuite d'informations.					

Ces modifications de fond au caractère « volontaire » d'une divulgation ne mettent pas en doute la pertinence du jugement *Christen*. Essentiellement, le jugement concerne le moment de l'application des conditions du caractère « volontaire » et non ces conditions elles-mêmes. Donc, les conclusions du jugement *Christen* demeurent pertinentes malgré les modifications apportées au PDV ces dernières années.

Conclusion

En résumé, le délégué de la ministre du Revenu national a déterminé que le caractère « volontaire » d'une divulgation s'apprécie au moment où la divulgation lui est transmise. La Cour fédérale a jugé que la détermination de ce moment constituait l'une des deux issues raisonnables possibles. Ce jugement est encore pertinent, dans la mesure où il concerne le moment de l'application des conditions relatives au caractère « volontaire » d'une divulgation dans le cadre du PDV.

Il reste qu'un appel à la prudence est de mise pour les professionnels procédant à des divulgations volontaires pour le compte de leurs clients. Le manque de promptitude du représentant d'un contribuable à transmettre une divulgation volontaire aux autorités fiscales pourrait nuire à la validité de la divulgation dans le cadre du PDV. S'il advenait qu'une mesure d'exécution survienne durant le délai additionnel engendré par le représentant du contribuable, il pourrait en résulter un recours en responsabilité professionnelle.



DROIT FISCAL - TAX LAW

Barsalou Lawson Rheault sencrl

1500 - 2000, avenue McGill College Montréal (Québec) H3A 3H3 Tél. 514 982-3355 | Fax 514 982-2550

barsalou.ca



Chronique

Planification financière



Gilles Chevalier Pl. Fin. Président Engel-Chevalier gilles@engelchevalier.com

Valeur marchande d'une police d'assurance vie : qu'en est-il?

Plusieurs entrepreneurs ont beaucoup souffert de la pandémie si leur entreprise était liée à la restauration ou au divertissement. D'autres ont profité du déplacement des dépenses des consommateurs et ont généré des profits records. L'activité économique intense de l'aprèspandémie amène donc plusieurs fusions, acquisitions, réorganisations ou transferts à la relève.

Plusieurs réorganisations entraînent des changements au portefeuille d'assurance vie des actionnaires de ces sociétés. Or, le transfert de propriété d'un contrat d'assurance vie peut entraîner des conséquences fiscales non négligeables. D'une part, il peut en résulter un gain sur police pour l'auteur du transfert et, d'autre part, il peut entraîner un avantage conféré à un actionnaire. En effet, comme une police d'assurance vie n'est pas un bien en immobilisation, elle ne peut faire l'objet d'un roulement en vertu de l'article 85 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »). Le titulaire de la police tentera quelquefois de transférer la police à une autre société membre du même groupe ou à l'assuré directement. Dans un tel cas, c'est habituellement le paragraphe 148(7) L.I.R. qui trouve application, lequel prévoit que le produit de disposition de la police est réputé être égal au plus élevé de la valeur de rachat, du coût de base rajusté (« CBR ») ou de la valeur marchande de la contrepartie donnée pour l'intérêt dans la police. Par contre, cela n'élimine pas la possibilité d'imposer un avantage à l'actionnaire par suite du transfert de propriété du contrat. L'évaluation d'un avantage imposable s'apparente au traitement appliqué au transfert de tout autre élément d'actif hors d'une société : la « valeur » de l'avantage est égale à la juste valeur marchande (« JVM ») du bien transféré.

Mais quelle est la valeur marchande d'une police d'assurance vie? Comment est-elle déterminée?

- Tel qu'il est précisé dans la Circulaire d'information 89-3 : « La juste valeur marchande est le prix le plus élevé, exprimé en dollars, qui puisse être obtenu sur un marché ouvert qui n'est soumis à aucune restriction, lorsque les parties à la transaction sont bien informées, qu'elles agissent avec prudence, qu'elles n'ont aucun lien de dépendance entre elles et que ni l'une ni l'autre n'est forcée de quelque manière de conclure la transaction. » Mais dans le cas des contrats d'assurance vie, la seule personne vraiment intéressée (et qui peut autoriser le transfert) sera l'assuré ou une société qu'il contrôle. Il n'y a donc pas de marché secondaire pour déterminer la vraie JVM dans un libre marché. Si on respecte ce principe de libre marché, il faudrait utiliser les formules que les sociétés viatiques utilisent lorsqu'elles achètent des contrats en vigueur. Leur évaluation est inférieure, car leur objectif est de faire un profit au moment du décès de l'assuré. Autre considération, dans le cas de transfert entre une société et son actionnaire ou une autre société liée, les deux parties à la transaction sont souvent liées à la seule et même personne physique; il est donc difficile de justifier l'impartialité de l'une ou l'autre des parties. Les contribuables utilisent alors souvent un actuaire indépendant afin d'établir la JVM d'une police d'assurance vie. L'actuaire tiendra compte de plusieurs facteurs pour établir son évaluation, soit :
 - l'espérance de vie de l'assuré;
 - le sexe;
 - l'âge atteint;
 - l'âge à l'émission;
 - le taux d'intérêt prévu pour la durée future du contrat;
 - l'état de santé de l'assuré:
 - les caractéristiques du contrat, garanties, taux de primes, dividendes aux assurés;

- la valeur nominale:
- les privilèges de conversion;
- le coût de remplacement;
- la valeur de rachat.

Plusieurs des données utilisées dans le calcul sont très variables, car il n'y a pas de formule précise pour établir la JVM d'une police d'assurance vie. Souvent, on s'en tient à un calcul d'actualisation des économies de primes futures. Mais qui peut prédire ce que sera le rendement des placements des contrats pour les 50 prochaines années?

Entre autres, il est plus facile d'évaluer une police de type Temporaire 100 ans, une vie universelle avec un coût d'assurance nivelé ou une vie entière non ajustable, car les coûts sont fixes. Mais que dire de la projection des rendements pour déterminer la valeur de rachat de la portion placement d'une vie universelle? Quant à l'évaluation d'une vie entière dont les primes sont payées par le rachat de l'assurance libérée, quel taux de participation devrait être utilisé?

L'Institut canadien des actuaires n'a pas de normes de pratique spécifiques pour la détermination de la JVM d'une police d'assurance vie. Donc, ce sont les normes de pratique générales qui s'appliquent, lesquelles peuvent porter à différentes interprétations par différents actuaires.

Exemple

Dans le cas d'une réorganisation, nous avons dû transférer la propriété de plusieurs contrats.

Un de ces contrats était une police d'assurance vie universelle souscrite en 2016 sur la vie d'un homme de 36 ans avec une protection de 15 000 000 \$. La valeur de rachat s'élevait à 1 115 000 \$ et le coût d'assurance était nivelé.

Évaluations	Α	В	С	D	E	F
JVM	1 700 000	1750000	1812859	1 328 000	1 593 000	1 238 000

Quatre actuaires ont soumis des évaluations, les projets D, E et F sont du même actuaire. Les trois premiers actuaires ont utilisé une formule d'actualisation de l'économie des coûts d'assurance. L'actuaire D a été sélectionné à la suite de la première évaluation.

Lorsqu'est venu le temps de finaliser l'évaluation, l'actuaire a voulu majorer l'évaluation en se basant sur les rendements passés réalisés dans le contrat. La performance réalisée avait pour conséquence d'augmenter la valeur marchande du contrat. Le client avait fait de bons choix de placements, car le rendement moyen annuel depuis l'émission du contrat était de 12 % par année (indices boursiers). Néanmoins, rien ne garantit qu'il obtiendra le même rendement dans les années futures, il pourrait même avoir des années négatives. Comme en pratique la JVM est généralement déterminée du point de vue d'un acheteur, il serait raisonnable d'envisager que ce soit l'acheteur, et non le vendeur, qui profite des gains réalisés provenant de la prise de risque additionnelle par l'acheteur. Lorsque la police vie universelle a un taux d'intérêt minimum garanti sur les certificats de placement garanti, il serait approprié d'utiliser le plus haut taux d'intérêt garanti, s'il est raisonnable compte tenu de l'environnement économique, pour projeter les valeurs futures du fonds d'accumulation de la police vie universelle.

Ce qu'on en retient est que l'évaluation de la JVM peut varier de façon importante selon les hypothèses retenues. Concernant la durée du contrat, est-ce logique d'actualiser en fonction d'une date de décès basée sur l'espérance de vie pour un jeune homme de 36 ans? On présume ainsi que le contrat demeurera en force pour les 50 prochaines années. Or, en 50 ans, il peut se passer plusieurs événements qui feraient que le client résilierait le contrat.

Chronique

Dans le cas présenté, l'évaluation de la JVM était très proche de la valeur de rachat. La société a déclaré un dividende en nature égal à la JVM de la police. Le dividende en nature ne représente pas une « contrepartie donnée » au sens du paragraphe 148(7) L.I.R., comme il est confirmé dans les interprétations techniques 2016-0671731E5 du 7 juin 2017 et 2017-0690311C6 du 18 mai 2017. Ainsi, le gain sur police de la société cédante était égal à la différence entre la valeur de rachat et le CBR de la police. De plus, puisqu'il y avait suffisamment de revenu protégé, le dividende en nature pouvait être versé libre d'impôt.

Malheureusement, il est difficile pour le client de comprendre qu'il doit payer de l'impôt sur un contrat qu'il détient et paie depuis plusieurs années. La valeur marchande d'une police de type Temporaire 100 ans est un bon exemple, car le cessionnaire a de la difficulté à apprécier le fait qu'il économisera dans l'avenir sur ses primes d'assurance. Ce qu'il constate plutôt est qu'il doit payer aujourd'hui de l'impôt sur l'estimation de cette économie future.

Il est décevant pour le cessionnaire d'être imposé sur une valeur qui pour lui est très abstraite. Néanmoins, sa perception négative est moindre lorsque sa condition de santé ne lui permet pas d'acheter une nouvelle assurance au tarif standard, et ce, même s'il doit payer davantage d'impôt du fait d'une majoration de l'évaluation. Cependant, la réalité est que plusieurs assurés préféreront résilier le contrat et en souscrire un nouveau plutôt que de payer immédiatement une facture d'impôt pour un bénéfice qui ne profitera qu'à long terme.

Que faire pour aider ses clients dans une telle situation?

- 1) Valider l'état de santé du client, si certains problèmes médicaux se sont développés au fil des années, il serait peut-être profitable de payer l'impôt plutôt que de perdre l'assurance. Selon certains actuaires, une police d'assurance vie temporaire renouvelable a normalement une JVM de 0 \$ lorsque la vie assurée est en bonne santé (voir à ce sujet le texte d'Yves Girouard, « Méthodes d'évaluation de la valeur marchande d'une police d'assurance vie », dans Congrès 2009 de l'APFF). Pour une personne assurée qui présente des problèmes médicaux qui réduisent son espérance de vie, la JVM pourrait devenir très importante.
- 2) Discuter activement avec l'actuaire des hypothèses retenues et ne pas hésiter à discuter avec lui de la raisonnabilité de ces hypothèses.
- 3) Présenter au client un remplacement d'assurance pour qu'il puisse visualiser l'économie de maintenir le contrat existant malgré le coût que l'impôt représente.
- 4) Dans certaines circonstances, le client pourrait vouloir résilier le contrat, souvent à cause d'un manque de liquidités pour payer l'impôt. Il faudra lui offrir des solutions de rechange qui lui permettront de diminuer les flux monétaires qu'il consacre à son assurance. Un contrat en vie conjointe payable au second décès pourrait être intéressant si sa facture fiscale est reportée à son décès à cause du roulement au conjoint.
- 5) Plutôt que de résilier son contrat, le client pourrait envisager d'en faire don à un organisme de bienfaisance. Cela génèrera pour la société une déduction pour don égale à la JVM de la police. Cependant, le gain sur police pour la société sera établi en fonction de la valeur de rachat et du CBR.
- 6) Dans certains cas, le client envisage de laisser la police en place et d'obtenir un accès au capital décès par l'utilisation d'actions d'assurance vie.
- 7) A l'occasion, il est moins onéreux d'extraire les autres actifs de la société et de conserver la police d'assurance dans la société existante.

Finalement, on comprend qu'une transaction ou réorganisation d'entreprise est un moment opportun pour réviser le portefeuille d'assurance et les besoins du client.



Parution: novembre 2021 **go2.wolterskluwer.ca/vie**

Planification successorale utilisant l'assurance vie

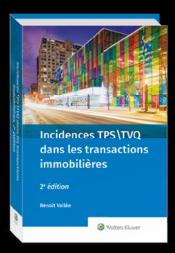
Ce guide a comme principal objectif d'exposer comment les produits d'assurance vie peuvent se positionner dans un cadre de planification successorale. Il explore également comment les propriétaires d'entreprise peuvent utiliser les produits d'assurance pour les aider à réaliser leurs objectifs financiers.



Jean-Philippe Bernier, FICA, FSA, CERA DMA Gestion de Patrimoine



Alexandre Beaulieu, Pl. Fin., M.Sc. DMA Gestion de Patrimoine



Parution : décembre 2021 **go2.wolterskluwer.ca/taxi**

2e édition

Incidences TPS/TVQ dans les transactions immobili<u>ères</u>

Cette 2° édition reflète tous les changements législatifs survenus depuis le 1° octobre 2017. Cette nouvelle édition compte en grande nouveauté, un chapitre exclusif sur les transactions immobilières effectuées par les organismes du secteur public.



Plus d'information: 1-800-268-4522

La cryptomonnaie et les activités de minage aux fins des taxes à la consommation

Nour Sharif

Avocate
Directrice en taxes indirectes
BDO Canada s.r.l./s.e.n.c.r.l.

La cryptomonnaie ou « crypto » a pris naissance lors du krach boursier de 2008 en raison d'une perte de confiance dans le système financier. C'est alors qu'on a vu apparaître le fameux « Bitcoin ». Cette cryptomonnaie transigeait à quelques fractions de cent en 2010 pour atteindre une valeur de près de 60 000 \$ CA au moment d'écrire ces lignes. C'est dire toute l'importance du phénomène.

La cryptomonnaie se veut donc une forme de devise virtuelle qui utilise une technologie pour sécuriser ses transactions. Elle est décentralisée et n'a pas de contrôle autoritaire et devrait donc être à l'abri de tout interventionnisme gouvernemental – contrairement aux devises traditionnelles que l'on connaît. Aujourd'hui, il existe plus de 18 000 cryptomonnaies.

Au vu de l'ampleur de ce phénomène et de l'incertitude entourant les activités liées à la cryptomonnaie et ses activités connexes, les autorités fiscales n'ont eu d'autre choix que de s'y intéresser. C'est en 2019 que le ministère des Finances du Canada a lancé des consultations concernant ses propositions législatives et en 2022, d'autres propositions se sont ajoutées relativement aux activités de minage.

Bien que cet article ne traite que du régime de la TPS/TVH, les propositions législatives fédérales ont été ou seront intégrées au régime de la TVQ conformément au principe d'harmonisation générale du régime de la TVQ. Ainsi, les règles discutées dans cet article s'appliquent au régime de la TVQ.

Cryptomonnaie

Changement de position de l'ARC

Initialement, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») avait adopté la position selon laquelle l'achat et la vente de cryptomonnaies constituaient la fourniture de biens meubles incorporels aux fins de la TPS/TVH.

Cependant, dans son projet de propositions législatives du 17 mai 2019, le ministère des Finances du Canada propose de traiter de nombreuses monnaies virtuelles comme des instruments financiers aux fins de la TPS/TVH, de sorte que l'achat et la vente de celles-ci (appelées « instruments de paiement virtuels ») seraient généralement exonérés.

Ainsi, la cryptomonnaie est aujourd'hui considérée comme un « effet financier » selon l'alinéa f.1) de cette définition prévue au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (« L.T.A. ») qui ajoute dans la liste des effets financiers un « effet de paiement virtuel ». Ce terme est défini, également au paragraphe 123(1) L.T.A., comme un bien qui est une représentation numérique d'une valeur, qui fonctionne comme moyen d'échange et qui existe seulement à une adresse numérique d'un registre distribué public. Il exclut notamment les biens qui confèrent un droit à être échangés contre de l'argent ou des biens ou services spécifiques ainsi que les biens qui sont destinés à être utilisés principalement dans le cadre d'une plate-forme de jeu, d'un programme d'affinité ou de récompenses ou d'une plate-forme ou d'un programme semblable.

Lorsqu'un bien ou un service taxable est échangé contre une cryptomonnaie, la TPS qui s'applique au bien ou au service est calculée en fonction de la juste valeur marchande de la cryptomonnaie au moment de l'échange.

Cependant, alors que les dispositions de 2019 prévoyaient le traitement à accorder aux instruments de paiement virtuels, elles n'abordaient pas directement la question du minage lié à ces cryptomonnaies.

Minage

Le 4 février 2022, le ministère des Finances du Canada a publié des propositions législatives visant les activités de minage de cryptomonnaie. Il propose ainsi l'introduction de l'article 188.2 L.T.A. pour traiter de ces activités aux fins de la TPS/TVH.

Impact des propositions législatives

Le paragraphe 188.2(1) L.T.A. définit ce qu'est une activité de minage et ce qu'est un cryptoactif.

L'activité de minage y est définie comme une activité relative à un « cryptoactif » qui consiste soit à :

- valider des transactions et les inscrire au grand livre public numérique sur lequel le cryptoactif existe:
- maintenir et autoriser l'accès au grand livre public numérique sur lequel le cryptoactif existe; ou encore
- à permettre l'utilisation de ressources informatiques aux fins d'exécution, ou à l'occasion, des activités décrites précédemment relativement au cryptoactif.

Un cryptoactif est identifié comme un bien (ce qui exclut l'argent) qui est une représentation numérique de valeur et qui n'existe qu'à l'adresse numérique d'un registre distribué public. Cette définition ressemble à celle d'effet de paiement virtuel vue précédemment, mais elle est toutefois plus large. C'est pourquoi un cryptoactif comprendrait, sans toutefois s'y limiter, tout bien qui est un effet de paiement virtuel.

En vertu des propositions législatives, sous réserve de certaines exceptions prévues au paragraphe 188.2(5) L.T.A., l'exploitation minière de cryptoactifs (l'extraction de cryptoactifs) ne serait généralement pas considérée comme une « fourniture » aux fins de la TPS/TVH, de sorte que la TPS/TVH ne s'appliquerait pas à la fourniture d'exploitation minière de cryptoactifs et que les crédits de taxe sur les intrants (« CTI ») ne seraient pas disponibles pour la personne qui fournit une telle exploitation minière.

L'alinéa 188.2(4)a) L.T.A. prévoit que la fourniture des activités de minage par la personne donnée est réputée ne pas être une fourniture. Dans un même ordre d'idées, l'alinéa 188.2(4)b) L.T.A. prévoit que la fourniture du paiement de minage par l'autre personne est réputée ne pas être une fourniture.

En outre, les paragraphes 188.2(2) et 188.2(3) L.T.A. prévoient des présomptions d'acquisition et d'utilisation aux fins d'activités de minage hors du cadre d'activités commerciales. De même, aucun CTI ne peut être réclamé selon l'alinéa 188.2(4)c) L.T.A. dans le cadre du paiement de minage.

La conséquence directe de ces propositions est que, généralement, les activités minières liées aux cryptoactifs ne donneront pas droit aux CTI et comporteront ainsi un coût d'exploitation additionnel.

Conclusion

Historiquement, les méthodes de paiement se sont toujours développées et ont évolué. Pensons seulement au troc, à l'or et à la monnaie. Peut-être la cryptomonnaie est-elle l'évolution naturelle de nos modes de paiement dans un monde davantage technologique?

La cryptomonnaie commence à être de plus en plus reconnue par les gouvernements. D'ailleurs, en légiférant sur ce type de monnaie, on semble lui reconnaître une plus grande légitimité. Comme toute nouveauté, des ajustements ou des précisions seront forcément à venir. L'on se doit tout de même de constater que le monde des technologies amène son lot de changements à une vitesse sans précédent.

Coup d'œil international



Julien Tremblay-Gravel Avocat, BCL/JD, M. Sc. Barsalou Lawson Rheault s.e.n.c.r.l. j.tremblaygravel@barsalou.ca



Stéphanie BeauchampAvocate, LL. B./JD, LL. M.
Barsalou Lawson Rheault s.e.n.c.r.l.
s.beauchamp@barsalou.ca

L'édition 2022 des Principes de l'OCDE en matière de prix de transfert : nouvelle source de controverse?

L'édition 2022 des Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert, publiée le 20 janvier 2022 (OCDE (2022), Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales 2022, Éditions OCDE, Paris (« Principes directeurs 2022 »)), vise à fournir des orientations sur les prix de transfert et le principe de pleine concurrence, qui est la norme internationale pour l'évaluation des transactions transfrontalières entre entreprises affiliées. Le principe de pleine concurrence est enchâssé dans le droit canadien et québécois au paragraphe 247(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (« L.I.R. ») et à l'article 1082.4 de la Loi sur les impôts du Québec (« L.I. »). Bien que le Canada approuve les Principes directeurs 2022, les tribunaux canadiens, notamment la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Canada c. GlaxoSmithKline Inc., 2012 CSC 52 (« GlaxoSmithKline »), ont clairement indiqué que les lignes directrices de l'OCDE constituent une aide à l'interprétation du droit canadien et, qu'en cas de conflit entre les deux systèmes normatifs, le second l'emportera.

Les Principes directeurs 2022 intègrent plusieurs rapports récents de l'OCDE qui visent à fournir des instructions permettant de mettre en œuvre des éléments du Projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« BEPS »).

Instructions révisées sur la mise en œuvre de la méthode transactionnelle du partage des bénéfices

Publiées en 2018, ces instructions visent la mise en œuvre de l'Action 10 du BEPS. Elles clarifient la méthode transactionnelle de partage des bénéfices (« MTPB ») et son application pratique. Elles précisent que la méthode peut être la plus appropriée lorsque : i) chaque partie apporte des contributions uniques et de valeur; ii) les activités commerciales sont fortement intégrées de sorte que les contributions des parties ne peuvent pas être évaluées de manière fiable séparément les unes des autres; ou iii) les parties partagent la prise en charge de risques économiquement significatifs ou assument séparément des risques étroitement liés. Les lignes directrices précisent en outre que si l'absence de comparables est, en soi, insuffisante pour justifier l'utilisation de la MTPB, si des comparables fiables sont disponibles, il est peu probable que cette méthode soit la plus appropriée.

Cet ajout aux Principes directeurs 2022 pourrait amener l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») à recourir plus fréquemment à la MTPB dans les années à venir, d'autant plus qu'elle aura alors à sa disposition les rapports pays par pays, mandatés par le nouvel article 233.8 L.I.R. Les nouveaux Principes directeurs 2022 pourraient également contribuer à des changements législatifs, notamment dans le cadre des consultations en cours sur la réforme de l'article 247 L.I.R. Les entreprises multinationales devraient donc examiner attentivement ce rapport pour évaluer le risque fiscal qui pourrait résulter de l'utilisation accrue de cette méthode.

Instructions à l'intention des administrations fiscales sur l'application de l'approche relative aux actifs incorporels difficiles à valoriser

Publiées en 2018, ces instructions visent la mise en œuvre de l'Action 8 du BEPS. Elles décrivent la méthode par laquelle les prix dans les transactions impliquant le transfert d'actifs incorporels difficiles à valoriser (« AIDV ») peuvent être rajustés en utilisant les résultats *ex post* pour déterminer la valeur *ex ante*. Elles fournissent également plusieurs exemples d'application et soulignent l'importance de l'accès à la procédure amiable dans les situations où l'approche AIDV entraîne une double imposition.

Instructions sur les prix de transfert relatives aux transactions financières

Publiées en 2020, ces instructions visent la mise en œuvre des Actions 4 et 8-10 du BEPS. Elles expliquent comment l'analyse de la délimitation précise s'applique à la structure du capital d'une entreprise multinationale et décrivent les caractéristiques économiquement pertinentes des conditions des transactions financières. Elles abordent également des questions spécifiques liées à la tarification des fonctions de trésorerie, des prêts intragroupes, de la gestion centralisée de la trésorerie, des opérations de couverture, des garanties et des compagnies d'assurance dites captives, entre autres. Enfin, elles fournissent des indications sur la manière de déterminer un taux de rendement sans risque et un taux de rendement ajusté au risque.

Conclusion

Bien qu'au Canada les Principes directeurs 2022 ne soient pas juridiquement contraignants, la Cour suprême du Canada a déterminé, dans l'arrêt *GlaxoSmithKline*, que le rôle des Principes directeurs 2022 de l'OCDE dans l'interprétation de la législation canadienne sur les prix de transfert est de « suggérer un certain nombre de méthodes permettant de déterminer si les prix de transfert sont conformes aux prix déterminés entre des parties n'ayant aucun lien de dépendance ». De plus, les Principes directeurs 2022 sont sous-jacents à toute négociation entre les autorités compétentes canadiennes et étrangères dans le cadre des recours de procédure d'accord amiable ou encore d'arrangement préalable en matière de prix de transfert. Il est donc important pour les contribuables d'être familiers avec les changements proposés puisque l'intégration de ces nouvelles orientations aux Principes directeurs 2022 de l'OCDE est, d'une part, susceptible d'ouvrir la voie à l'ARC à un recours accru à ces méthodes et, d'autre part, elles seront certainement utilisées dans le cadre des négociations entre autorités compétentes.

Les contribuables doivent donc être prêts à examiner le risque fiscal supplémentaire qui pourrait résulter d'un recours accru à ces méthodes et à documenter leurs transactions transfrontalières entre entités liées, sans quoi elles s'exposent à des controverses supplémentaires avec l'ARC et, par le fait même, avec Revenu Québec.



Luc Godbout
M. Fisc.
Professeur titulaire
Chaire en fiscalité et
en finances publiques
École de gestion
Université de Sherbrooke
luc.godbout@usherbrooke.ca

Les premiers contours du compte d'épargne libre d'impôt pour la première propriété

Mise en contexte

Le nouveau compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CÉLIAPP ») est un compte enregistré mis en place pour permettre aux particuliers d'épargner en vue de l'achat de leur première propriété. Il s'agit certainement de la nouveauté fiscale touchant les particuliers la plus significative du Budget fédéral 2022.

Cette idée était dans l'air du temps depuis quelques années déjà. En 2014, les libéraux du Québec avaient fait une promesse électorale similaire sans toutefois la concrétiser par la suite. Puis, lors des élections fédérales de 2021, les libéraux fédéraux ont promis ce CÉLIAPP, alors prévu pour être limité aux contribuables de moins de 40 ans.

Lors de la campagne électorale, les libéraux fédéraux le décrivaient comme un régime combinant les avantages d'un régime enregistré d'épargne-retraite (« REÉR »), soit la déductibilité des cotisations, et d'un compte d'épargne libre d'impôt (« CÉLI »), soit la non-imposition des retraits. À ce moment, l'estimation faite par le Directeur parlementaire du budget (DPB) à la demande des libéraux indiquait que les cotisations versées dans ce CÉLIAPP seraient comptabilisées dans la limite des cotisations au REÉR d'un contribuable, ce qui n'apparaît plus être le cas dans les contours actuels.

En quoi consiste le CÉLIAPP exactement? Au premier abord, il s'agit d'un régime enregistré d'épargne apparaissant comme un véhicule hybride entre le REÉR et le CÉLI. Il est prévu que ce régime voie le jour en 2023 et dès lors, il permettra aux résidents canadiens âgés d'au moins 18 ans qui n'ont pas été propriétaires dans l'année de l'ouverture du compte et les quatre années précédentes d'épargner en vue d'acheter une propriété. Une fois ce nouveau régime en vigueur, les cotisations maximales de 8 000 \$ par année, pour un maximum de 40 000 \$, sont déductibles du revenu alors que les rendements et le retrait pour l'achat d'une première propriété ne sont pas imposables. Le retrait ne peut être effectué qu'une seule fois et au plus tard 15 ans après l'ouverture du compte.

Le tableau qui suit recense les principaux paramètres relatifs aux véhicules d'épargne que sont le REÉR, le CÉLI et le CÉLIAPP, ce qui permet de les comparer en un coup d'œil.

Au moment d'écrire ces lignes, il convient de signaler que le gouvernement n'a dévoilé que les éléments clés de la conception du CÉLIAPP. Le texte législatif n'ayant pas encore été dévoilé, des contours additionnels seront donc précisés plus tard avant sa mise en place prévue en 2023.

Tableau comparatif des principaux paramètres du REÉR, du CÉLI et du CÉLIAPP

	REÉR	CÉLI	CÉLIAPP
Nature du régime	Individuel	Individuel	Individuel
Gestionnaire du régime	Institutions financières	Institutions financières	Institutions financières
Objectif du régime	Véhicule d'épargne retraite	Véhicule d'épargne de prévoyance	Véhicule d'épargne pour l'achat d'une première propriété
Année de début du régime	1957	2009	2023

	REÉR	CÉLI	CÉLIAPP
Interactions entre les régimes	Seulement avec un RPA, avec le facteur d'équivalence	Aucune	Non précisé, sauf pour le choix entre le RAP et le retrait pour une même propriété
Condition d'ouverture	Résident canadien	Résident canadien	Résident canadien
Condition additionnelle d'ouverture	Aucune	Aucune	Ne pas avoir de propriété lui appartenant dans l'année d'ouverture et les quatre années précédentes
Durée maximale	Aucune, sauf âge maximal	Aucune	Fermeture dans les 12 mois suivant le premier retrait ou au plus tard 15 ans après l'ouverture d'un premier compte
Âge minimal	Aucun	18 ans	18 ans
Âge maximal	71 ans, mais une cotisation demeure possible au REÉR du conjoint de moins de 72 ans	Aucun	Aucun
Cotisation	Déductible	Non déductible	Déductible
Date limite pour cotiser	Dans l'année ou les 60 premiers jours de l'année suivante	31 décembre de l'année	Non précisé, mais probablement comme le REÉR
Report possible de la déduction d'une cotisation	Oui	S. O.	Non précisé
Plafond annuel des cotisations	18 % du revenu gagné jusqu'à concurrence de 29 210 \$ en 2022, moins le facteur d'équivalence	Montant fixe 6 000 \$ en 2022	Montant fixe 8 000 \$
Indexation du plafond des cotisations	À l'augmentation moyenne des salaires	À l'inflation, rajusté par multiple de 500 \$	Aucune
Limite de cotisation à vie	Aucune	Aucune	40 000 \$, sous réserve de la limite annuelle
Seuil de cotisations excédentaires permises	2 000 \$ si 18 ans et +	Aucune	Non précisé
Impôt sur les cotisations excédentaires	1 % par mois au-delà du seuil	1% par mois	Non précisé
Droit annuel inutilisé	Cumulable depuis 1990	Cumulable depuis l'âge de 18 ans	Non cumulable
Rendement	Non imposable	Non imposable	Non imposable
Placements admissibles et placements interdits	Similaire	Similaire	Non précisé
Retrait	Imposable, sauf si pour RAP ou REEP Condition RAP : ne pas avoir de propriété lui appartenant ou appartenant au conjoint dans l'année d'ouverture et les quatre années précédentes	Non imposable	Non imposable, si c'est pour l'achat d'une première propriété admissible et limité à une seule propriété à vie Imposable, sinon
Rajustement du solde de cotisations lors de retraits	Non	Oui	Non
Transfert de sommes en provenance d'un REÉR	S. O.	Imposable comme un retrait	Sans conséquence fiscale, sous réserve des limites annuelles et cumulatives

	REÉR	CÉLI	CÉLIAPP
Transfert de sommes en provenance d'un CÉLIAPP	Possible (ou FERR) sans incidence fiscale ni sur les droits de cotisation	Non	S. O.
Conversion du régime	Possible, en FERR au plus tard à 71 ans	Non	Non, mais avant l'échéance de la durée maximale, transfert possible au REÉR/FERR
Incidence sur certaines prestations et crédits basés sur le revenu	Oui : tant cotisations que retraits	Non : tant cotisations que retraits	Oui : cotisations Non : retrait pour première propriété Oui : si retrait imposable
Prise en compte dans le patrimoine familial	Oui	Non	Non
Règles spécifiques des régimes matrimoniaux (acquêt, séparation de biens, etc.)	Oui	Oui	Oui
Insaisissabilité en cas de faillite	Oui, dans certains cas	Non	Non
Assujettissement à l'impôt au moment du décès	Oui, mais report possible si le conjoint ou un enfant ou petit-enfant à charge mineur est désigné comme bénéficiaire	Aucun Si conjoint est bénéficiaire, ajout des sommes à son propre CÉLI sans incidence sur ses droits de cotisation	Non précisé
Assujettissement à l'impôt des retraits lorsqu'un contribuable devient un non-résident	Oui	Non	Non précisé
Contribution par le conjoint	Selon les droits de cotisation du contributeur	Non permis	Non précisé
Offrir en garantie d'emprunt	Non	Oui	Non précisé

Conclusion

Si le CÉLIAPP se veut une solution pour faciliter l'accession à la propriété, sa mise en place peut conduire à des effets indirects non souhaités par l'intermédiaire de toutes sortes de planifications fiscales. Dans un tel contexte, il aurait pu être plus simple d'adapter le RAP. En effet, un RAP revu, à la place d'un CÉLIAPP, aurait assurément minimisé le risque d'effets non souhaités, tout en évitant la création d'un nouveau régime pour les institutions financières, en plus de ne pas créer une possibilité d'épargne additionnelle à traitement fiscal favorable aux mieux nantis. Évidemment, il sera du rôle des conseillers fiscaux et financiers de faire les meilleures combinaisons des caractéristiques distinctives du CÉLIAPP, du CÉLI et du REÉR à l'avantage de leurs clients. Toutefois, le CÉLIAPP vient possiblement clarifier le message à savoir que le REÉR est un véhicule d'épargne conçu pour la retraite, que le CÉLI est un véhicule d'épargne conçu pour la prévoyance alors que le CÉLIAPP est un véhicule d'épargne conçu pour l'achat d'une première propriété. Enfin, d'ici sa mise en place en 2023, il faudra lire attentivement les textes législatifs pour mieux cerner les véritables contours du CÉLIAPP.

Une version plus longue de ce texte a d'abord été publiée dans *Regard CFFP* (https://cffp.recherche. usherbrooke.ca/les-contours-du-nouveau-celiapp-encore-beaucoup-de-precisions-a-venir/). L'auteur tient à remercier toutes les personnes qui ont fourni des commentaires permettant d'améliorer le texte, tout en précisant qu'il assume pleinement la responsabilité de toute erreur. Il tient également à remercier M^{me} Natalie Hotte, M. Daniel Laverdière et M^{me} Suzie St-Cerny de leur appui précieux. Il remercie également la Chaire en fiscalité et en finances publiques de l'appui financier qui a rendu possible la réalisation de ce texte.



Cours en fiscalité

Les cours sur les taxes des organismes publics ont récemment été mis à jour et bénéficient d'une refonte complète en plus d'un tout nouveau texte pour le cours 44b. Inscrivez-vous dès maintenant!

- **Série 5 Cours 44a :** Organismes du secteur public Partie 1 OSBL, organismes de bienfaisance et institutions publiques
- **Série 5 Cours 44b :** Organismes du secteur public Partie 2 Domaine municipal, scolaire et hospitalier

Professeure

Guylaine Dallaire CPA, M. Fisc. Associée, taxes à la consommation Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.

association de planification fiscale

et financière



Alexandre B. Pelletier Avocat, J.D. Martel Cantin, Avocats alexandrebpelletier@martelcantin.ca



Thierry Lavigne-MartelAvocat, M. Fisc.
Martel Cantin, Avocats
thierrymartel@martelcantin.ca

Démystification des organismes sans but lucratif et responsabilité de ses administrateurs

Dans le langage populaire, on interchange la dénomination organisme sans but lucratif (« OSBL ») et organisme à but non lucratif (« OBNL »), et même si les auteurs de ces lignes préfèrent le dénominatif OBNL, nous utiliserons au cours du présent article le terme OSBL, puisque les autorités gouvernementales l'appellent généralement ainsi.

Le statut à but non lucratif de l'OSBL n'en faisant pas un candidat digne des « Dragons », il demeure donc un grand inconnu pour plusieurs. Voici donc un survol de l'encadrement fiscal et juridique de l'OSBL ainsi qu'un résumé des obligations et de la responsabilité de ses administrateurs.

Cadre légal de l'OSBL

D'un point de vue légal, on utilise tour à tour les expressions « personne morale sans but lucratif », « organisme sans but lucratif » et « organisme à but non lucratif ».

Au fédéral, depuis 2011, l'OSBL est régi par une nouvelle mouture de la loi, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif. Au Québec, par ailleurs, la préférée pour sa constitution demeure, et de loin, l'archaïque partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (« L.C. ») qui traite des personnes morales ou des associations n'ayant pas de capital-actions, constituées ou continuées par lettres patentes(!). La partie III L.C. renvoie à la partie I, qui demeure sur le respirateur artificiel dans le seul but de continuer à faire vivre ladite partie III. Puisque nous affectionnons de plaire à la majorité, ce sera des OSBL constitués en vertu du régime québécois dont nous traiterons ici.

Il ne faut par ailleurs pas confondre ces OSBL avec d'autres organismes à but non lucratif, tels que les coopératives, les clubs de récréation ou bien les corporations religieuses! Bien que ces entités soient généralement exemptes de payer de l'impôt, elles sont constituées en vertu d'autres lois, telles que la *Loi sur les coopératives*, la *Loi sur les corporations religieuses*, etc.

Nous épargnerons au lecteur les formalités de constitution des OSBL, mais nous le dirigeons par ailleurs vers un dévoué conseiller juridique spécialisé en la matière qui saura bien le guider dès le départ et lui épargnera un potentiel casse-tête de corriger la situation d'un OSBL qui aurait été mal constitué, le cas échéant.

Cadre fiscal de l'OSBL

Sur le plan fiscal, il est important de démystifier certains termes couramment employés, tels que personne morale sans but lucratif, organisme sans but lucratif, organisme à but non lucratif, organisation à but non lucratif et organisme de bienfaisance. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »), l'OSBL pourra se faire accoler l'une ou l'autre de ces deux étiquettes principales : « organisation à but non lucratif » ou « organisme de bienfaisance ».

L'« organisation à but non lucratif » est définie à l'alinéa 149(1)I) L.I.R. et vise tout OSBL qui n'est pas un « organisme de bienfaisance ». De manière générale, l'organisation à but non lucratif est exemptée de payer de l'impôt, et ce, même si le fruit de ses activités dégage un surplus en fin d'année.

L'« organisme de bienfaisance » est défini au paragraphe 149.1(1) L.I.R. et regroupe tant les « œuvres de bienfaisance » que les « fondations de bienfaisance ». En bref, si l'OSBL poursuit l'une ou l'autre des quatre « fins » charitables reconnues, il sera désigné à titre d'organisme de bienfaisance et ne pourra de ce fait être une simple organisation à but non lucratif au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il sera donc assujetti aux obligations qui incombent aux organismes de bienfaisance et

devra s'enregistrer comme tel auprès de l'Agence du revenu du Canada. Les « fins » charitables sont le soulagement de la pauvreté, l'avancement de l'éducation, l'avancement de la religion ou toute autre fin charitable profitant à l'ensemble de la population. Seuls les organismes de bienfaisance ont le droit de remettre des reçus pour don de charité.

Principales caractéristiques de l'OSBL

Un OSBL est un regroupement de personnes physiques (les membres) qui poursuivent un but autre que le profit et s'il advient un tel profit, le partage entre les membres n'est pas permis. Leur but est donc à caractère moral ou altruiste, dans les domaines généralement culturel, social, philanthropique, religieux, charitable, artistique, sportif, éducatif ou autres.

L'OSBL étant une personne morale, elle est conséquemment une entité juridique distincte de ses membres. À ce titre, l'OSBL possède les caractéristiques propres aux personnes morales, c'est-à-dire qu'il a des droits et obligations, peut posséder des biens en son nom; il a la capacité juridique de signer des contrats et peut intenter des poursuites de même qu'être poursuivi.

Fonctionnement de l'OSBL

Le document constitutif de l'OSBL édicte son but et définit le mandat de son conseil d'administration. Quant au conseil d'administration, celui-ci gère les activités et les affaires internes de l'OSBL et en surveille la gestion, dans les limites et en fonction de ce qui est prévu aux statuts.

La loi énonce les règles générales régissant les OSBL, mais le conseil d'administration, par l'adoption de règlements généraux, peut venir assouplir ses règles de régie interne. Ces règlements prévoient la description des catégories de membres et leurs différents pouvoirs, ainsi que les règles de fonctionnement de leurs assemblées. Ils prévoient aussi le fonctionnement du conseil d'administration en précisant l'admissibilité à un poste d'administrateur, la durée des mandats et la description des postes de dirigeants.

Les OSBL agissent par leur conseil d'administration qui peut adopter des résolutions écrites. Une fois signées par tous les administrateurs, ces résolutions ont la même valeur qui si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée dûment convoquée et tenue. Les dites assemblées peuvent de plus être tenues à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux (tels que les vidéoconférences et le téléphone).

Obligations des administrateurs de l'OSBL

Agir avec prudence et diligence

Le Code civil du Québec (« C.c.Q. ») impose aux administrateurs le devoir d'« agir avec prudence et diligence » dans l'exercice de leurs fonctions (art. 322 et 2138 C.c.Q.). En général, les administrateurs doivent agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente. Ce devoir étant envers l'OSBL, ce dernier pourrait poursuivre un administrateur qui aurait causé un préjudice par suite de la violation de ses devoirs, et ce, en vertu des dispositions générales de responsabilité civile de l'article 1457 C.c.Q. Ainsi, l'administrateur doit faire de son mieux en fonction de ses aptitudes et connaissances, il doit connaître ses limites et demander les expertises nécessaires au besoin. Il est entendu que cette fonction implique aussi de se préparer afin de participer aux délibérations du conseil d'administration et, si c'est nécessaire, de s'assurer que le mandat du conseil est clair eu égard aux objets et pouvoirs de l'OSBL.

Agir avec honnêteté et loyauté

Les administrateurs sont aussi tenus d'agir avec « honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale » (art. 322 à 325 C.c.Q.). Cette obligation, aussi appelée obligation fiduciaire par la common law, demande à l'administrateur d'agir avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de

l'OSBL et de manière désintéressée. Dans ce contexte, ils doivent respecter la confiance qui leur a été accordée et gérer les éléments d'actif qui leur sont confiés de manière à réaliser les objectifs de l'OSBL. Ils ne doivent pas profiter du poste qu'ils occupent pour en tirer un avantage personnel.

Situations de conflits d'intérêts

Bien entendu, l'administrateur doit éviter de se placer en conflit d'intérêts. À cet effet, il doit divulguer tout conflit d'intérêts aussitôt que possible et s'assurer de ne pas faire partie du processus décisionnel, le cas échéant, notamment en évitant de participer à la délibération et au vote lorsqu'il est dans une situation de conflit d'intérêts.

LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Responsabilité statutaire

Les administrateurs d'un OSBL peuvent, en vertu de diverses lois, être tenus responsables de plusieurs manquements aux obligations de l'OSBL. Par exemple, les administrateurs seront notamment tenus personnellement responsables s'ils procèdent à la dissolution de l'OSBL sans le paiement des dettes ou le consentement préalable des créanciers (art. 29 L.C.). Également, en vertu des lois fiscales, les administrateurs d'un OSBL qui omet de retenir à la source l'impôt sur le salaire des employés ou autres contributions de l'employeur ou qui omet de remettre ces sommes aux autorités sont solidairement responsables, avec l'OSBL, de leur paiement. Il en va de même pour la perception et la remise des taxes à la consommation.

Responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle

Comme toute autre personne, les administrateurs sont soumis à un régime général de responsabilité civile prévue au *Code civil du Québec*. Dans ce contexte, les fausses représentations, les documents falsifiés, la participation active à une faute extracontractuelle de l'OSBL, de même que le manquement à l'obligation de prudence et de diligence mentionnée ci-dessus constituent des exemples de fautes extracontractuelles qui engagent la responsabilité personnelle des administrateurs qui y ont participé.

Assurance responsabilité pour les administrateurs

Il est possible de souscrire une police d'assurance responsabilité civile pour les administrateurs couvrant les dommages découlant d'actes fautifs commis par les administrateurs d'un OSBL dans l'exercice de leurs fonctions. Ces assurances peuvent également protéger les administrateurs contre toutes les autres réclamations faites à leur encontre uniquement en raison de leur qualité d'administrateur. Toute personne s'impliquant au sein d'un conseil d'administration d'un OSBL a intérêt à vérifier si une telle assurance est en vigueur avant d'accepter son mandat et si ce n'est pas le cas, demander à l'organisme qu'il soit couvert par ce type d'assurance, le cas échéant, et ce, avant de confirmer son engagement au sein de l'organisme.

Conclusion

Peu importe la raison pour laquelle on voudrait s'impliquer dans un OSBL, même si c'est pour son karma ou son curriculum vitæ, le caractère à but non lucratif de ces organismes ne présente pas moins un degré de risque pour ses administrateurs. Avant de s'engager, on doit donc bien s'informer de la mission de l'OSBL, des rôles, responsabilités, devoirs et obligations à titre d'administrateurs de l'OSBL et s'assurer que l'OSBL possède une couverture d'assurance responsabilité pour ses administrateurs, en plus d'autres considérations légitimes qu'on pourrait avoir. Malgré tout ce que nous venons d'exposer, il n'en demeure pas moins que l'expérience est souvent très enrichissante, même si elle n'est pas lucrative!

48



Badia Idrissi Kaïtouni M. Fisc. PwC badia.idrissi.kaitouni@pwc.com

Nouvelles mesures relatives au régime de déductibilité des intérêts

Le 4 février 2022, le ministère des Finances du Canada a déposé un avant-projet de loi afin d'implanter les mesures de dépouillement des bénéfices visant à limiter la déductibilité de dépenses excessives d'intérêts et de dépenses de financement. Ces mesures sont contenues principalement dans les articles 18.2 et 18.21 proposés de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») qui s'ajoutent aux règles de déductibilité des intérêts actuelles plutôt que de les remplacer.

Les nouvelles règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (« RDEIF ») ont pour objectif de limiter les déductions des intérêts et des frais de financement qu'un contribuable peut déduire de son revenu imposable à un pourcentage fixe de son « revenu imposable ajusté » généré par des activités au Canada. Le « revenu imposable ajusté » représente généralement le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements (BAIIA), mais il est déterminé sur la base de concepts fiscaux plutôt que comptables. Le plafond RDEIF est aligné sur les recommandations de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) relatives à l'érosion de l'assiette fiscale et au transfert de bénéfices, notamment l'Action 4 du Projet BEPS. Le ratio fixe sera généralement de 40 % pour les années d'imposition commençant dans l'année civile 2023 et de 30 % par la suite, sous réserve d'une règle anti-évitement pour les contribuables qui tentent de manipuler leurs années d'imposition.

Le plafond des RDEIF est destiné à s'appliquer aux grandes entreprises multinationales et aux investissements transfrontaliers, pour lesquels il existe un risque accru d'érosion de l'assiette fiscale et de transfert de bénéfices. Les mesures visent tant les sociétés et les fiducies canadiennes que les contribuables non résidents et s'appliquent aussi indirectement aux sociétés de personnes. La plupart des petites et moyennes entreprises appartenant à des Canadiens et exerçant leurs activités exclusivement au Canada devraient être exemptées en vertu de dispositions leur donnant droit à des exonérations. Toutefois, une analyse des dispositions en fonction de la situation particulière de chaque contribuable s'impose afin de déterminer s'ils sont visés par le plafond des RDEIF, car les règles de mise en œuvre de la limite RDEIF sont parmi les plus complexes de la loi, comportant diverses dispositions anti-évitement ayant parfois une portée contre-intuitive.

Le plafond RDEIF, s'il est adopté, représente un changement fondamental du régime actuel de déductibilité des intérêts pour les entreprises canadiennes. Il convient de noter que les règles de capitalisation restreinte actuelles auront toutefois priorité sur les règles RDEIF. Les nouvelles mesures ont tout de même le potentiel d'avoir un impact sur un grand nombre d'entités canadiennes publiques et privées, et ce, même si leur dette est sans lien de dépendance. Le plafond RDEIF s'appliquera aux exercices financiers commençant le 1er janvier 2023 ou après. Ainsi, les contribuables doivent prendre des mesures dès maintenant pour évaluer s'ils risquent d'être touchés par le plafond RDEIF. Les contribuables concernés devront se questionner afin de déterminer comment ils pourraient être visés par la limite et évaluer les possibilités de planification pour réduire cet impact négatif.

Le gouvernement a invité les contribuables à formuler des commentaires sur les projets de propositions avant le 5 mai 2022. Les règles sont donc susceptibles d'être révisées.



Jean-Philippe Dionne Avocat, MBA Sociétaire – Fiscalité Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. JPDionne@osler.com

L'affaire Des Groseillers en Cour suprême du Canada

Le 24 mars 2022, la Cour suprême du Canada accueillait la demande d'autorisation d'appel du contribuable quant à l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Agence du revenu du Québec c. Des Groseillers, 2021 QCCA 906 (« Des Groseillers »).

Le lecteur se rappellera que cette décision traite de la détermination de la valeur de l'avantage imposable, en vertu de l'équivalent québécois de l'alinéa 7(1)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu (« L.I.R. »), qu'un employé est réputé avoir reçu lorsqu'il fait une donation d'options d'achat d'actions octroyées par son employeur. La question centrale au litige est plus précisément de savoir si l'équivalent québécois de l'alinéa 69(1)b) L.I.R. s'applique afin de réputer cet avantage, à inclure au revenu d'emploi, comme étant égal à la juste valeur marchande des options d'achat d'actions ainsi données. Le fait que les donations en cause aient été faites par le contribuable en faveur d'organismes de bienfaisance enregistrés – permettant alors à ce dernier de réclamer des crédits pour don de bienfaisance et, de son avis, réduire sa charge fiscale découlant de ses autres sources de revenus – ajoute certainement de la couleur à cette affaire.

Comme soulevé dans notre texte intitulé « Affaire Des Groseillers : des dons d'options soulevant des questions » paru dans l'édition Hiver 2021 (vol. 26, n° 4) du Stratège, la Cour d'appel semblait voir d'un mauvais œil une solution qui permettait au contribuable de « réclamer des crédits d'impôt pour ce don tout en ne déclarant aucun revenu en lien avec celui-ci ». Pourtant, ce résultat aurait été celui obtenu par le contribuable au palier fédéral s'il avait exercé les options et que les titres ainsi acquis avaient ensuite été donnés aux organismes.

En effet, la combinaison des déductions de 50 % prévue aux alinéas 110(1)d) et 110(1)d.01) L.I.R. – ainsi que, si applicables, les règles du paragraphe 110(2.1) L.I.R. dans le cas d'une vente immédiate par courtier – permet à un contribuable de pratiquement réduire à zéro, dans le calcul du revenu imposable fédéral, l'inclusion de l'avantage imposable prévu à l'article 7 L.I.R. lorsque des titres cotés en Bourse acquis à la suite de l'exercice des options sont donnés à des donataires reconnus. Il convient de noter que ce résultat est conforme au principe de non-imposition des gains en capital résultant de donations à des donataires reconnus de titres cotés en Bourse et qu'il en découle, tel qu'il est édicté par la règle prévue à l'alinéa 38a.1) L.I.R, quoiqu'adapté à un contexte d'options d'achat d'actions. À la suite de l'application de ces déductions, le cas échéant, le crédit d'impôt fédéral pour don de bienfaisance de l'employé peut alors être utilisé afin de réduire l'impôt fédéral lié à d'autres sources de revenus (plutôt qu'être utilisé afin de réduire l'avantage imposable de l'article 7 L.I.R.). Au palier provincial, compte tenu de la différence de 25 % avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant à la déduction prévue à l'alinéa 110(1)d) L.I.R., la combinaison des équivalents québécois des alinéas 110(1)d) et 110(1)d.01) L.I.R. a quant à elle pour effet de réduire à 25 % le taux d'inclusion effectif de l'avantage imposable selon l'article 7 L.I.R. découlant de l'exercice des options.

À la lumière de ce qui précède, c'est donc dire que la Cour d'appel en avait contre un résultat pour le contribuable qui semblait être, à tout le moins à première vue, arrimé à un principe déjà existant dans la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur les impôts, mais applicable seulement lorsque les options sont exercées et les titres cotés en Bourse effectivement acquis préalablement aux donations. Le contribuable n'a certainement pas manqué de soulever cet aspect important dans sa demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada. De plus, et comme on semble brièvement l'avoir relevé dans ladite demande, la décision ultime de ce litige aura une incidence au-delà des simples situations de donations. En effet, l'application potentielle de l'équivalent québécois de l'article 69 L.I.R. pourrait-elle alors survenir lorsque les options sont cédées sans considération à l'employeur, ou encore à tout moment où un lien de dépendance existe entre l'employé et l'employeur, peu importe la contrepartie reçue au moment de la cession des options ou de l'exercice de celles-ci? Ce sont des questions que les praticiens pourraient devoir se poser à la suite de l'issue de cette saga.

On a donc vu en cette cause, du côté de la Cour suprême du Canada, la proposition d'un exercice intéressant et important d'interprétation des lois fiscales portant sur certains aspects précis des régimes fiscaux provincial et fédéral relatifs aux options d'achat d'actions offertes aux employés. À suivre!

Des nouvelles de Revenu Québec

Commerce électronique : les fournisseurs hors Québec et la TVQ

Le régime de la TVQ prévoit, depuis le $1^{\rm er}$ janvier 2019, certaines règles applicables spécifiquement au commerce électronique. Un système d'inscription désignée a notamment été mis en place afin que les fournisseurs non résidents n'ayant pas de présence significative au Québec soient tenus de percevoir la TVQ de leurs clients québécois qui ne sont pas inscrits au fichier de la TVQ.

Par cette mesure, le gouvernement du Québec veut assurer une meilleure équité fiscale entre les entreprises québécoises qui perçoivent la TVQ et les entreprises situées hors Québec qui n'avaient pas, auparavant, l'obligation de le faire. Revenu Québec devenait ainsi un précurseur en Amérique du Nord en implantant ce service d'inscription visant précisément les entreprises étrangères afin de percevoir la taxe de vente.

Grâce à cette mesure et à son élargissement à d'autres types de fournisseurs, ce sont plus de 1 390 entreprises qui sont inscrites et plus de 480 M\$ qui ont été récupérés en trois ans. Les montants récupérés sont largement supérieurs aux attentes, qui estimaient au départ l'impact financier de la mesure à 155 M\$ sur cinq ans.

Bien qu'en matière de fiscalité, l'économie numérique pose des enjeux à toutes les administrations fiscales, Revenu Québec a su démontrer sa capacité d'innover et de s'adapter rapidement à l'évolution de son contexte fiscal et économique. Revenu Québec demeure résolu à déployer tous les efforts nécessaires pour maintenir, voire améliorer sa performance en s'inspirant des meilleures pratiques. C'est une question d'équité pour les entreprises d'ici.

Rappel des règles applicables pour que les inscrits obtiennent un remboursement de la TVQ payée

Les fournisseurs non résidents inscrits en vertu du système d'inscription désignée, tels Facebook et Google, ont généralement l'obligation de percevoir la TVQ de tout « consommateur québécois désigné », c'est-à-dire l'acquéreur d'une fourniture qui réside habituellement au Québec et qui ne leur a pas remis une preuve satisfaisante de son inscription en vertu du régime régulier de la TVQ. Il est donc important pour toute entreprise québécoise qui souhaite faire affaire avec de tels fournisseurs de leur communiquer leur numéro d'inscription au fichier de la TVQ. Cette information peut généralement être incluse dans le profil que l'entreprise québécoise est invitée à créer au moment de l'ouverture d'un compte chez le fournisseur. Ce faisant, l'entreprise québécoise ne peut plus être qualifiée de consommateur québécois désigné et s'assure ainsi que le fournisseur ne lui facturera pas la TVQ à l'égard de toute transaction future.

Cette communication au fournisseur non résident du numéro d'inscription au fichier de la TVQ est d'autant plus importante que l'entreprise québécoise qui fait affaire avec un tel fournisseur ne peut en aucun cas demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard de la TVQ qu'elle aurait payée au fournisseur, pas plus qu'elle ne peut demander à Revenu Québec un remboursement de taxe payée par erreur. Il en est ainsi peu importe le motif pour lequel un montant au titre de la TVQ aurait été facturé par erreur par le fournisseur non résident, par exemple à l'égard d'une fourniture exonérée ou détaxée. Dans chacune de ces situations où un montant de TVQ est payé par une entreprise québécoise inscrite au fichier de la TVQ à un fournisseur non résident inscrit en vertu du système d'inscription désignée, l'entreprise ne pourra obtenir un remboursement que du fournisseur, et ce, dans les deux ans suivant le jour où le montant a été perçu. Or, ces fournisseurs étant par définition des entreprises qui ne résident pas au Québec et n'y ont pas d'établissement, des difficultés d'obtenir un remboursement peuvent en résulter.

Notons que les fournisseurs non résidents sont facilement identifiables en ce qu'ils se voient attribuer par Revenu Québec un numéro d'inscription débutant par les lettres NR. De plus, la liste de ces fournisseurs peut être consultée sur le site Internet de Revenu Québec.

En terminant, soulignons que ces mêmes règles trouvent également application dans le cas où l'entreprise québécoise fait affaire avec un exploitant de plateforme numérique inscrit en vertu du système d'inscription désignée de la TVQ.

À l'APFF

Les activités 2021-2022 sont terminées et la saison a été bien remplie! Le retour en présentiel a été bien accueilli et chacun était heureux de recommencer son réseautage en personne. Voici les dernières activités qui ont eu lieu de mars à mai et qui sont maintenant disponibles en ligne. Si vous en avez manqué une, vous pouvez la visionner à partir de notre site Internet.

Colloques et symposium

Colloque sur les réorganisations d'entreprises et les transactions commerciales

Colloque sur l'administration fiscale

Colloque sur les fiducies

Colloque sur la planification successorale et le règlement de succession

Symposium sur les taxes à la consommation

Activités régionales

Montréal

Développements récents affectant les options d'achat d'actions

Évaluation d'entreprise, gel et dégel

Détention d'un régime de retraite américain par un résident canadien, incluant le transfert dans un REÉR et les impacts au décès

Mise à jour sur les opérations déterminées et sur les déclarations obligatoires

Laval

Considérations fiscales liées à une vente d'actif par opposition à une vente d'actions (activité conjointe avec les CPA de Laval-Laurentides-Lanaudière)

Les couples en affaires, un défi fiscal et transactionnel constant!

Québec

L'impôt sur le revenu fractionné de A à Z : les règles, les exceptions et les interprétations

Les stratégies de décaissement

Gatineau

Dividendes intersociétés: démystifier le spectre du paragraphe 55(2) L.I.R.

Rive-Sud

Projet de loi C-208 et mise à jour touchant les PME au courant de la dernière année

Activités de la Relève

Montréal

Vue d'ensemble des étapes d'une vérification diligente fiscale

Québec

Actions accréditives



Cocktail Montréal











Cocktail Québec









 $Photos\ par: Andrew\ Moniatowicz\ (www.andrewmonia.com/corp)\ et\ France\ Perreault\ (APFF).$

Nouvelles des membres



M° Alexandre Rafael, avocat, M. Fisc., est désormais à l'emploi chez Groleau Gauthier Plante s.e.n.c.r.l.



Depuis avril, Mme Eliane Bastos occupe le poste de chef d'équipe sénior chez EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l.



MNP compte maintenant Me Nicolas Désy, LL. B., M. Fisc., dans ses rangs à titre d'associé.



M. Marc Sakic, M. Sc., LL. M., occupe désormais le poste de chef de service en fiscalité transactionnelle chez CAE.



M° Sylvie D'Amours, notaire, M. Fisc., a rejoint l'équipe de Financière Banque Nationale à titre de conseillère sénior en planification successorale et fiscalité.

Hommage



Hommage à M. Jean-Claude Lefebvre

Jean-Claude Lefebvre, M. Fisc., professeur retraité de l'Université de Sherbrooke est décédé le 15 mars 2022 à l'âge de 77 ans.

L'APFF tient à souligner l'inestimable contribution de M. Jean-Claude Lefebvre à l'essor de la fiscalité au Québec.

En plus de détenir lui-même une maîtrise en fiscalité, il a enseigné pendant plus de 20 ans à la maîtrise en fiscalité de l'Université de Sherbrooke. Il a également été très actif à l'APFF, notamment à titre de membre de divers comités et comme auteur de nombreux articles.

La communauté fiscale québécoise jouit d'un statut enviable notamment grâce à l'existence de programmes de deuxième cycle en fiscalité, à la Chaire en fiscalité et en finances publiques, et bien sûr grâce à notre Association. C'est avec l'aide de pionniers comme M. Lefebvre que nous bénéficions d'un environnement aussi privilégié.

Nous offrons nos sincères sympathies à sa famille et ses amis.

Maurice Mongrain

Si Jean-Claude m'a d'abord enseigné, il est devenu au fil du temps un collègue et un ami.

Jean-Claude était fier d'avoir été de la toute première promotion de la maîtrise en fiscalité de 1973. Ce n'est pas rien, car la maîtrise en fiscalité de l'Université de Sherbrooke s'apprête à accueillir sa 50° cohorte! Jean-Claude était un avant-gardiste. Avec des collègues de la fameuse première promotion, Paul Bédard et François Poirier, ils ouvrent un premier cabinet Bédard, Poirier et Lefebvre, combinant le droit et la comptabilité. Il a également été associé chez Harel Drouin.

Jean-Claude était quelqu'un d'impliqué. Dès le début de sa pratique en fiscalité, il s'engage au sein de la nouvelle association qu'était alors l'APFF. Mais il a surtout rencontré à l'APFF sa conjointe Hélène avec qui il a passé les 33 dernières années de sa vie.

Jean-Claude était un fonceur. Après avoir travaillé en cabinet comptable pendant plusieurs années, il devient professeur de fiscalité à l'Université de Sherbrooke, où il a connu une carrière universitaire de 22 ans, incluant des rôles de direction, dont celui de vice-doyen.

Jean-Claude était un entrepreneur et c'est ainsi qu'il a contribué au déploiement de la maîtrise en fiscalité à Longueuil. Fait moins connu, il a été l'un des instigateurs derrière la création de la Chaire en fiscalité et en finances publiques.

Sur une note plus personnelle, Jean-Claude a aussi contribué à mon embauche à l'Université. Au fil des années, il a notamment enseigné et dirigé de nombreux étudiants qui sont devenus fiscalistes et membres de l'APFF. En mon nom et en celui de tous ceux qui ont pu bénéficier de son encadrement, je lui dis salut.

Luc Godbout

L'annonce du décès de Jean-Claude Lefebvre a suscité en moi une prise de conscience de la vitesse à laquelle le temps file. À titre de présidente du comité du magazine *Stratège* de l'APFF et, bien entendu, d'ancienne étudiante, je tiens à souligner son apport important au développement d'une formation en fiscalité de qualité au Québec. J'ai rencontré Jean-Claude pour la première fois lors de mon inscription au programme de maîtrise en fiscalité donné par l'Université de Sherbrooke au campus de Longueuil. Je considérais le projet de retour aux études en fiscalité depuis plusieurs années. Il m'était toutefois difficile d'aller suivre les cours à temps plein à Sherbrooke. La création d'un programme à temps partiel à Longueuil, programme dont Jean-Claude a été le directeur jusqu'à sa retraite de l'université, m'a permis, comme à beaucoup d'autres étudiants, de compléter cette formation dans un délai raisonnable et de devenir une fiscaliste pouvant faire confiance aux bases solides ainsi acquises. Malgré l'éloignement physique de la faculté d'administration de l'Université de Sherbrooke, il a su maintenir la rigueur de la formation et la qualité des enseignants qui ont fait la réputation de la maîtrise en fiscalité. Merci en mon nom et en celui de tous ceux et celles qui ont pu bénéficier d'une bonne formation sous sa direction. J'offre mes sympathies les plus sincères aux membres de sa famille ainsi qu'à ses amis et collègues.

Hélène Marquis



Il est maintenant temps de renouveler votre adhésion pour la prochaine saison 2022-2023.

Renouvelez dès maintenant à partir de votre compte APFF sur notre site Internet ou en contactant le service aux membres au 514 866-2733 ou à apff@apff.org.

